

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 42<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Jeudi 23 Juin 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1474).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1474).
3. — Incident (p. 1474).  
MM. Souchal, Coste-Florel, le président.
4. — Ratification de la convention d'établissement entre la France et les États-Unis d'Amérique. — Discussion d'un projet de loi (p. 1474).  
Mme Thème-Palenôtre, rapporteur  
Discussion générale: MM. Fernand Grœnler, Boscher, de La Malène, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. — Clôture.  
*Article unique.* — Adoption.
5. — Assurance vieillesse volontaire pour certains enseignants à l'étranger. — Discussion d'un projet de loi (p. 1480).  
Mme Devaud, rapporteur; MM. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

#### Art. 1<sup>er</sup> à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Rappel au règlement.  
MM. Catayée, le président.
7. — Ratification d'amendements à la convention relative à l'Organisation mondiale de la santé. — Discussion d'un projet de loi (p. 1482).  
MM. Guillon, rapporteur; Garrand, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères  
Discussion générale: M. Garrand. — Clôture.  
*Article unique.* — Adoption.
8. — Renvoi pour avis (p. 1484).
9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1484).
10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1484).
11. — Dépôt de rapports (p. 1485).
12. — Dépôt d'un avis (p. 1485).
13. — Ordre du jour (p. 1485).

## PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT.

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir de cet après-midi jusqu'au jeudi 7 juillet inclus comprend :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, mardi 28 juin, mercredi 29 et jeudi 30, maintien de l'ordre du jour précédemment fixé ;

Mardi 5 juillet, après-midi et soir s'il y a lieu, discussion du collectif, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Mercredi 6 juillet, après-midi et éventuellement soir, discussion des accords de coopération avec le Mali et Madagascar, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant précisé que le Gouvernement demandera le renvoi de ces textes à une commission spéciale.

MM. les présidents de groupes seront appelés à faire connaître les noms de leurs candidats à cette commission dans un délai d'une heure après l'annonce officielle du dépôt de ces textes.

Ils sont priés, en conséquence, de prendre immédiatement toutes dispositions à cette fin.

Jeudi 7 juillet, après-midi et soir, suite du débat sur l'assurance maladie agricole, ce débat devant être, s'il y a lieu, poursuivi le vendredi 8 juillet après les questions orales.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 28 juin, après-midi, les votes sans débat des quatre projets concernant des droits de douane (N° 502, 548, 549, 530).

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié comme suit la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 juin après-midi :

Une question orale sans débat de M. Vayron.

Neuf questions orales avec débat :

Deux questions jointes de M. Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre ;

Quatre questions jointes de M. Vidal (deux questions) et de M. Boisdé (deux questions) ;

Deux questions jointes de M. Laudrin et de M. Fanton,

et une question de M. Davoust.

D'autre part, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du vendredi 1<sup>er</sup> juillet, après-midi :

Quatre questions sans débat de MM. Coudray, Devemy, Palméro et Beauguitte,

et deux questions avec débat de MM. Debray et Trémolet de Villers.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

## INCIDENT

M. Roger Souchal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Je voudrais, au nom de ma femme et au nom des épouses de nos très distingués collègues (Sourires), remercier les services de l'Assemblée qui leur ont offert, ce matin, un très agréable réveille-matin en leur faisant remettre un télégramme d'une importance « capitale » et même « vitale » pour la nation, les informant, comme si leurs maris ne se trou-

vaient pas en session à Paris, que la séance de cet après-midi était reportée de quinze heures à seize heures trente minutes. Je trouve le procédé vraiment grotesque, tout en m'excusant du terme, mais c'est le fond de ma pensée.

Il est, en effet, absolument inadmissible, pour une question aussi peu importante, d'adresser 552 télégrammes aux parlementaires. Et combien en a-t-il coûté, au budget de l'Assemblée nationale !

Je me permets donc de demander à M. le président d'intervenir pour que soient évités à l'avenir des errements aussi désagréables car je crois savoir que plusieurs de nos collègues ont reçu ce matin des coups de téléphone alarmés de leurs épouses — et nous comprenons l'émotion de celles-ci — se demandant où ils se trouvaient puisque le télégramme n'avait pu les rejoindre à Paris. (Applaudissements et sourires sur de nombreux bancs.)

M. Paul Coste-Floret. Je demande également la parole sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je m'associe aux observations de M. Souchal, car j'ai été doublement victime.

Si mes informations sont exactes, ce n'est pas 552 télégrammes qui ont été envoyés mais 1.104 puisqu'on a télégraphié à la fois au domicile des députés à Paris et en province.

Etant donné que, personnellement, mon courrier suit automatiquement, j'ai été réveillé vers six heures du matin par le premier télégramme, puis à six heures vingt minutes par le second qui revenait de Montpellier. (Rires.)

C'est vraiment excessif !

M. le président. Nous n'insisterons pas sur cette question... (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. André Fanton. Mais si !

M. Fernand Darchicourt. Il ne faut tout de même pas se moquer du monde !

M. Paul Mazurier. Ce procédé est ridicule ! Vous devez répondre, monsieur le président.

M. le président. Le bureau sera informé de vos protestations. L'incident est clos.

— 4 —

## RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

## Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 558 autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (n° 680).

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que la France a déjà conclu un nombre important de conventions d'établissement avec des pays étrangers, elle n'avait, jusqu'à ces derniers jours, passé en cette matière aucun accord d'ensemble avec les Etats-Unis.

Aussi conçoit-on facilement l'intérêt que les gouvernements de Washington et de Paris attachent à l'accord que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires étrangères.

Je ne crois donc pas utile d'insister ici sur l'intérêt général de la convention signée le 28 novembre 1959, qui consolide, précise et étend sur une base de réciprocité les droits et avantages des ressortissants français et américains.

Cette convention d'établissement répond en premier lieu au souci des deux gouvernements de rendre les échanges aussi faciles et aussi complets que possible. Elle tend, en deuxième lieu, à assurer aux ressortissants des deux pays un régime de réciprocité équitable. Elle comporte, enfin, des incidences économiques importantes dans les perspectives du Marché commun.

Nous allons, si vous le voulez bien, examiner brièvement ces trois points et considérer dans quelle mesure l'accord du 25 novembre 1959 procure à la France, dans ces domaines, des avantages déterminants.

Etudions d'abord la question de la liberté d'établissement et de ses limites.

On sait que l'immigration des travailleurs étrangers aux Etats-Unis est soumise au régime des quotas. La France, comme les autres pays, n'y échappe pas : elle en subit les inconvénients, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas, lorsque le nombre des candidats dépasse celui des entrées autorisées annuellement sur le territoire des Etats-Unis.

Quelques pays, soumis comme nous au régime des quotas, ont cependant pu profiter de certaines facilités laissées par la

loi américaine et conclu avec Washington des conventions autorisant l'immigration aux Etats-Unis de certaines catégories de leurs nationaux en dehors du régime des quotas. Ce sont ces avantages que la France vient d'obtenir à son tour.

En quoi consistent-ils ?

La convention accorde un régime privilégié, dans l'un et l'autre pays, à deux catégories de ressortissants : d'une part, à ceux qui ont investi des capitaux substantiels ou qui procèdent à de tels investissements ; d'autre part, à ceux qui se livrent à des opérations commerciales d'exportation et d'importation et à des activités connexes.

Je pense inutile de développer davantage ce point du rapport. On mesure facilement l'avantage que constitue pour notre pays le fait de pouvoir envoyer ses exportateurs aux Etats-Unis sans limitation de nombre et sans attendre la déiivrance d'un visa d'immigration.

Sans doute les autres catégories de ressortissants français resteront-elles soumises aux quotas. Cette mesure résulte de la loi américaine : devant laquelle nous ne pouvons que nous incliner. Tous les autres pays étrangers se trouvent d'ailleurs dans la même situation que nous.

Examinons maintenant dans quelle mesure le régime de réciprocité établi par la convention est satisfaisant pour notre pays.

En premier lieu, pour les ressortissants appartenant aux deux catégories « hors quotas », la réciprocité existe pleinement en théorie et en fait. Nous venons en effet de le constater. La suppression du régime des quotas pour les exportateurs français les met désormais dans une situation comparable à celle qui est faite sur notre territoire aux exportateurs américains.

Quant aux ressortissants appartenant aux autres catégories, leur établissement doit, aux termes de la déclaration commune annexée à la convention, être facilitée dans toute la mesure du possible et sur la base d'une réciprocité réelle et effective.

Si les Français appartenant à ce groupe sont encore soumis au régime du quota, en revanche les Américains de toutes catégories professionnelles, désireux d'exercer leurs activités en France, continueront d'être soumis au régime du visa de longue durée et de la carte de commerçant ou de travailleur salarié.

Ainsi, tout en respectant les intentions contenues dans la déclaration commune, l'administration française pourra toujours contrôler le nombre des Américains qui s'établiront en France, puisqu'elle continuera à leur adresser les autorisations individuelles indispensables à l'exercice de leur profession.

En conséquence, en l'absence d'une coordination, d'ailleurs impossible à concevoir, des législations américaine et française, la réciprocité se trouve être aussi étendue que possible.

A cette satisfaction d'ordre presque négatif, pourrions-nous dire, s'ajoute pour la France un autre avantage, très réel, celui-là.

La convention du 25 novembre 1959 qui officialise et consolide les conditions d'établissement des firmes américaines en France va entraîner un accroissement très sensible des exportations de capitaux américains dans notre pays. Ce fait a une importance particulière car le moment approche où seront mises en vigueur les dispositions du Marché commun concernant la liberté d'établissement et la circulation entre les six pays signataires du traité de Rome.

En l'absence de règles conventionnelles liant la France aux Etats-Unis les firmes américaines auraient été tentées de procéder à des investissements chez nos partenaires du traité de Rome qui ont déjà conclu des conventions d'établissement avec les Etats-Unis. Elles auraient pu, ensuite, recueillir sur notre territoire le bénéfice des avantages du Marché commun sans que nous en obtenions la contrepartie : apports en devises et élargissement des possibilités de travail pour les techniciens et les ouvriers français.

Je ne vous rappellerai pas les chiffres qui figurent dans mon rapport imprimé et qui montrent la progression constante des investissements américains dans le monde et en particulier dans les pays du Marché commun.

La possibilité maintenant offerte aux firmes américaines de s'établir en France dans des conditions aussi favorables que celles qui leur étaient consenties dans les autres pays signataires du traité de Rome, constitue donc un élément déterminant de notre adhésion à la convention d'établissement franco-américaine.

Assouplissement sensible du régime des quotas, réciprocité de traitement pour les ressortissants américains et les ressortissants français, plus larges facilités d'implantation accordées en France aux firmes américaines dans le cadre du Marché commun, telles sont les trois caractéristiques essentielles de la convention.

Comment ces caractéristiques se traduisent-elles dans les faits ? Je tiens à le souligner : d'une façon générale, les diverses dispositions de la convention en matière judiciaire comme en matière fiscale, en ce qui concerne les biens comme les capitaux, tendent à assurer aux ressortissants des deux parties un traitement semblable au régime national et, en tout cas, basé sur la plus large réciprocité.

La commission des affaires étrangères dont je suis l'interprète croit cependant utile de signaler à M. le ministre des affaires étrangères certaines réaerves formulées, faute sans doute d'une connaissance plus complète des textes, par certains de ses membres à propos du sous-paragraphe c du paragraphe 6 de l'article 9 de la convention.

Ce sous-paragraphe dispose en effet que chaque haute partie contractante se réserve le droit « de prendre des dispositions spéciales tendant à faire bénéficier des non-résidents d'exonérations de caractère personnel en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions ».

Nous serions heureux que M. le ministre voulût bien préciser à la commission la portée de ce texte qui, à première vue, semble constituer une dérogation importante aux principes généraux d'égalité de traitement contenus dans l'article 9, ainsi que dans l'ensemble de la convention.

Que devons-nous en conclusion penser de la convention du 25 novembre 1959 ? Certains observateurs ne sont pas loin de croire que le *modus vivendi* actuel était parfaitement viable. On ne peut nier, par ailleurs, que l'accroissement des investissements américains en France se trouve largement lié au redressement monétaire français opéré depuis dix-huit mois. Il n'en est pas moins vrai que nous tirons de la convention des avantages certains.

Elle consacre sur le plan juridique un état de fait auquel elle donne des bases dorénavant solides et durables. Elle permet en outre à toutes les firmes françaises désireuses d'exporter aux Etats-Unis d'organiser leur action sans attente et sans limitation de nombre. Quant aux firmes américaines, elles trouveront en France des conditions d'établissement aussi favorables que celles qui leur étaient offertes jusqu'à présent par nos partenaires du Marché commun. La convention apparaît donc pleinement conforme à nos intérêts nationaux. Aussi votre commission des affaires étrangères, unanime, vous demande-t-elle de la suivre et d'autoriser sa ratification. (Applaudissements au centre et à gauche et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, à première vue, la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis se présente comme un texte juridique fixant les droits des particuliers et des sociétés investissant des capitaux dans l'un ou l'autre pays.

A priori, il apparaît même que les Français qui investiront leurs capitaux aux Etats-Unis auront les mêmes droits que les Américains qui en investissent en France. Mais la réalité économique et politique est cependant tout à fait différente.

Jeudi dernier, lors du débat sur la politique dite sociale du Gouvernement, M. le Premier ministre déclarait ce qui suit : « Les investissements de capitaux étrangers en France, qui avaient toujours été hésitants et très limités par rapport aux investissements enregistrés dans les pays voisins, se sont élevés, au cours des derniers mois, à un niveau tout à fait comparable à celui que connaissent ces pays, ce qui est essentiel pour l'avenir du Marché commun. »

« Je vous rappelle, en particulier — disait M. Debré — car c'est capital pour toute politique économique et toute politique sociale, que le Marché commun, par la libération des échanges à l'intérieur de l'Europe des Six, suppose que notre situation financière et notre situation économique ne soient pas telles que les capitaux étrangers soient incités à s'investir dans les pays voisins, au détriment de notre marché. Il faut, économiquement et socialement, que notre situation financière permette les investissements étrangers en France au même titre que dans les autres pays du Marché commun. »

Cette déclaration de M. Debré est confirmée dans l'exposé des motifs du projet de loi, puisque l'Italie, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas, y lit-on en substance, ont conclu des traités qui accordent aux Etats-Unis le traitement de la nation la plus favorisée. La France doit faire comme eux, car autrement « un tel état de choses aurait pu provoquer à notre détriment un déséquilibre à l'intérieur du Marché commun ».

A ces deux textes s'en ajoute un troisième. Le mois dernier se tenait à New-York une grande assemblée des représentants des grandes sociétés industrielles et bancaires américaines. Dans les conclusions des travaux du *National Industrial Conference Board*, on lit ceci :

« D'autres sociétés américaines investiront des capitaux en Europe occidentale, où, en raison de l'expansion économique et de l'intégration des marchés, et grâce à des organisations telles que le Marché commun, les perspectives de bénéfices semblent maintenant plus favorables que dans d'autres parties du monde. »

Ainsi, le Marché commun apparaît comme susceptible de favoriser le placement des capitaux américains dans les pays intéressés et d'accroître de ce fait leur dépendance à l'égard du dollar.

Cette dépendance, je la déplorais déjà, à cette tribune, il y a dix années. En effet, je m'élevais contre l'attitude du Gouvernement français d'alors, qui venait d'intimer l'ordre aux Ateliers et Chantiers navals de Dunkerque de refuser une commande soviétique de 42 chalutiers et de rompre les pourparlers alors engagés par cette firme pour une autre commande de dix pétroliers de 10.000 tonnes et de dix cargos. Ces décisions néfastes étaient prises en vertu du veto d'un organisme américain, toujours installé à Paris, « le Cocom », qui interdit les exportations de produits dits stratégiques vers les pays de l'Est.

Nous payons d'ailleurs aujourd'hui cette dépendance par la grave crise de notre industrie des constructions navales.

C'est également en vertu de cette dépendance que notre pays n'a pas reconnu la Chine populaire et que la France s'est ainsi interdit tout commerce avec un pays, en plein essor, de 600 millions d'habitants.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui se situe très exactement sur cette ligne. Qu'apporte-t-il aux Français ? Nos compatriotes auront le droit d'avoir aux Etats-Unis un visa délivré pour un séjour de longue durée sans tenir compte des contingents d'immigration, ce qui aura pour effet de favoriser, lit-on dans l'exposé des motifs de ce projet, les activités exportatrices et les activités commerciales connexes des grandes firmes françaises.

Il n'est pas question, on le voit, d'investissement de capitaux français dans les affaires américaines, mais seulement de la possibilité offerte aux représentants des firmes françaises de séjourner plus facilement aux Etats-Unis.

Et en contrepartie de ce séjour rendu plus facile qu'offrons-nous aux grandes sociétés américaines ? Nous leur offrons « de développer et diriger les opérations d'une entreprise dans laquelle ils — les ressortissants des Etats-Unis — ont déjà investi des capitaux substantiels ou procèdent à un tel investissement — c'est là le texte de l'article 2 — de ne prendre à leur égard aucune mesure de caractère discriminatoire ni aucune mesure d'expropriation « si ce n'est dans l'intérêt public et sous réserve d'une juste indemnité » qui « représentera l'équivalent des biens expropriés », indemnité qui devra être acquittée sans retard inutile, ainsi que le précise l'article 4.

Ainsi l'on prévoit pour les industriels et financiers américains, en cas d'expropriation, ce qui n'est même pas accordé aux Français, et notamment aux propriétaires et locataires d'immeubles frappés d'expropriation pour la construction d'autoroutes et qui ne reçoivent pas une indemnité leur permettant de rebâtir un immeuble ou un pavillon correspondant à celui qu'ils abandonnent.

Poursuivons l'examen des articles.

Les articles 5, 6 et 7 accordent aux sociétés américaines le traitement national en ce qui concerne les activités commerciales, industrielles, financières, le droit de créer et d'entretenir des succursales, de constituer des sociétés, d'acquérir des biens de toute nature, d'acquérir des brevets d'invention.

L'article 9 dispose également qu'aucune imposition plus lourde que celle des industries nationales ne pourra être envisagée. Il spécifie la liberté des mouvements de capitaux, d'investissement et des revenus correspondants, notamment le transfert des profits.

Cet article 9 va même plus loin : il envisage des exonérations de caractère personnel en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions, c'est-à-dire que, si nous comprenons bien, l'administration pourrait même exonérer certains ressortissants ou certaines firmes américaines d'impôts auxquels sont assujettis des Français.

La Convention précise même, en son article 2, que les ressortissants des deux parties contractantes jouiront des libertés de conscience, de culte, d'information et de presse. Aucune entrave ne sera donc mise, par exemple, à l'édition de journaux par les grands monopoles américains, beaucoup plus heureux en cette affaire que les réfugiés républicains espagnols en France auxquels n'est pas reconnue cette liberté d'information, de presse et d'édition de journaux.

J'entends bien que les auteurs du texte font valoir la notion de réciprocité.

Mais ils auraient dû l'appuyer de données économiques précises permettant à l'Assemblée nationale de se faire une opinion motivée.

Le texte n'en fait nulle mention. Seul le rapport de Mme Thome-Patenôtre apporte quelques précisions, mais seulement sur un aspect du problème : les investissements américains dans l'Europe des Six.

En 1949 \$ 189 millions de dollars étaient investis en France ; en 1957, 459 millions de dollars \$, soit 7 millions dans l'industrie minière et sidérurgique, 147 millions dans l'industrie pétrolière, 243 millions dans les industries de transformation, 23 millions dans le commerce et la distribution, 35 millions dans les autres branches de l'industrie.

Dans cette même année 1957, les investissements américains sont passés, dans les pays du Marché commun, à 1.554 millions de dollars contre 511 millions en 1949 et l'on estime qu'à la fin de l'année dernière les investissements de capitaux dans l'Europe des Six ont atteint environ 2 milliards de dollars ce qui correspond à 245 millions de dollars environ exportés aux Etats-Unis sous forme de bénéfices et de profits.

Car cette sollicitude des capitalistes américains pour l'Europe n'a absolument rien de philanthropique. Notre rapporteur le reconnaît ingénument. L'intérêt du capital, écrit-elle, est en Europe plus élevé qu'aux Etats-Unis où il n'est que de 4,8 p. 100 alors qu'il est de 10 p. 100 en Italie, en France et aux Pays-Bas, de 12 p. 100 en Allemagne fédérale, de 13 p. 100 en Belgique.

J'ajouterais d'autres données relatives au coût de l'heure de travail relevées dans la revue *Etudes et Conjonctures*.

Sur la base 100 pour la France le coût de l'heure de travail était, en mars 1959, de 103 en Belgique, de 109 en Allemagne occidentale \$ de 85 en Italie et de 385 aux Etats-Unis. Le coût de l'heure de travail est donc près de quatre fois plus élevé aux Etats-Unis qu'en France. De là, évidemment, tout l'intérêt pour les capitaux américains de s'investir en Europe.

Les grands discours sur la défense économique du monde libre, celui auquel appartenaient d'ailleurs Syngman Rhee et Mendérés sont destinés au menu peuple. La réalité des investissements est essentiellement dans la recherche du profit et du profit maximum.

En face de ces réalités, nous attendons que le Gouvernement et Mme Thome-Patenôtre nous dressent le tableau des investissements français aux Etats-Unis et des bénéfices rapatriés.

Si le ministre des affaires étrangères l'ignore, M. Couve de Murville, qui est lié à la banque de l'Union parisienne et, par elle, au groupe Schneider et De Wendel, pourrait utilement nous renseigner. (*Protestations au centre et à gauche.*)

**M. Eugène Van der Meersch.** Il ne faudrait pas être injurieux !

**M. Fernand Grenier.** Mais il est fort à craindre que ces décisions ne nous seront pas apportées, car elles prouveraient que la réciprocité de fait n'existe pas, elles démontreraient qu'à la convention s'applique parfaitement la prétendue égalité du cheval et du cavalier.

La réalité économique, c'est que la supériorité écrasante que l'industrie américaine tirait d'une modernisation très poussée tend à disparaître.

L'industrie européenne s'est équipée durant ces dix dernières années \$ elle a rattrapé une partie de son retard ; mais — je l'ai démontré la semaine dernière à propos de la politique sociale — comme le coût de la main-d'œuvre a beaucoup moins augmenté que la productivité du travail \$ l'Europe occidentale devient, pour certains produits, une zone de production avantageuse et une plate-forme de départ pour la conquête des marchés extérieurs.

Cette plate-forme est d'autant plus intéressante qu'elle permet aux firmes américaines de profiler, dans une large mesure, des implantations déjà réalisées par les pays européens sur les marchés tiers et des multiples formes de soutien à l'exportation dont bénéficie l'industrie européenne.

C'est donc la recherche de profits immédiats accrus qui pousse certaines grandes sociétés américaines installées en Europe à y développer une partie de leur capacité de production.

Elles ne sont pas pourtant exemptes d'arrière-pensées politiques et, en particulier, du désir de faire pièce à la puissance des syndicats comme l'illustre déjà en France l'exemple des méthodes directoriales de la Simca.

Chez nous, comme en Allemagne, le capital américain continue à dominer le raffinage et la distribution du pétrole, ainsi que l'équipement pétrolier et ce quasi-monopole n'est pas sans lui donner des moyens de pression considérables sur les gouvernements des deux pays.

Le capital américain a fait aussi une entrée massive dans la chimie et l'électronique.

Il consolide sa position dans l'industrie de l'automobile en Allemagne et dans celle du machinisme agricole en France. Votre projet vise à développer au maximum et pour d'autres branches cette implantation.

Mais il me faut encore faire une autre observation et d'importance. Le traité, lit-on à l'article 15, est applicable aux Etats-Unis d'Amérique, « à l'exclusion de la zone du canal de Panama et du territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ». Peut-on nous expliquer pour quelle raison cette zone est exclue de l'application du traité ?

En revanche, le texte est applicable, précise toujours l'article 15, « aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ».

Il est singulier — pour ne pas dire plus — que l'on engage ainsi l'avenir de l'Algérie, au moment même où l'on proclame le droit à l'autodétermination du peuple algérien. C'est à l'Algérie algérienne, et à elle seule, qu'il appartiendra, dans sa souve-



raineté, de conclure les accords commerciaux qui lui conviendraient. (*Interruptions au centre, à gauche et à droite.*)

En préjuger est contraire à l'autodétermination. J'ajoute que la signature de ce texte par le représentant des Etats-Unis montre assez ce qu'il faut penser de certaine politique américaine qui se présente volontiers comme anticolonialiste.

Quant à la référence aux départements des Oasis et de la Saoura, il faut la rattacher directement aux deux ordonnances signées le 23 novembre 1958 et qui, en fait, ont livré le pétrole du Sahara à des trusts pétroliers internationaux et surtout américains, à des conditions absolument scandaleuses puisqu'il sera vendu jusqu'en 1989 au prix courant du marché international, c'est-à-dire, en fait, au prix du pétrole du Texas, le plus cher du monde, ce qui, je le dis en passant, dénonce le bluff fait autour du pétrole du Sahara dont on disait qu'il devait faire baisser le prix actuel de l'essence et du fuel.

**M. Michel Crucis.** Démagogue !

**M. Fernand Grenier.** Enfin, en ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, il aurait été sage, pensons-nous, de demander l'avis des conseils généraux de ces départements.

Ainsi, le traité qui nous est soumis accentuera encore la dépendance de la France.

Les tenants du pouvoir gaulliste avaient durement fustigé les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République qui passaient leur temps à aller tendre la sébile aux Etats-Unis.

**M. Edmond Bricout.** Ce n'est plus le cas, maintenant, monsieur Grenier !

**M. Fernand Grenier.** Or, par un texte que la IV<sup>e</sup> République n'a pas osé soumettre au Parlement d'alors, ni en 1947 ni en 1953, vous autorisez sans contrepartie réelle l'implantation massive de la finance américaine dans notre pays.

La V<sup>e</sup> République devait assurer l'indépendance nationale. Elle a maintenu notre dépendance militaire : Speidel est toujours à Fontainebleau, les bases militaires américaines sont toujours là et l'on projette même d'y adjoindre des bases pour la nouvelle Luftwaffe à Istres, à Cognac et, dit-on, à Chaumont. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. Henri Kercher.** A qui la faute ?

**M. Michel Crucis.** Aux Soviets !

**M. Fernand Grenier.** La voici qui agit maintenant pour accentuer notre dépendance économique et, donc, politique.

C'est pourquoi nous voterons contre ce texte. (*Exclamations à droite, à gauche et au centre.*)

**M. Jean Deshors.** On s'en doutait !

**M. Fernand Grenier.** Notre peuple ne se reconnaît pas comme engagé par ce texte, d'abord du fait qu'il ne retrouve pas dans l'Assemblée nationale actuelle le visage social et politique du pays (*Rires au centre, à gauche et à droite*) et ensuite parce qu'il entend demeurer libre de décider, le moment venu, de la nationalisation des monopoles de fait, c'est-à-dire de l'industrie atomique, de l'industrie des pétroles et du gaz naturel, des grandes entreprises sidérurgiques et chimiques, des grandes compagnies de navigation, ainsi que des banques d'affaires et des compagnies d'assurances, nationalisation qui figure au programme du premier parti de France, le parti communiste français au nom duquel j'ai présenté ces observations. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. Michel Crucis.** A Moscou !

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, me référant à l'article 8 de la convention qui nous est soumise, je voudrais profiter de cette discussion pour attirer l'attention du Gouvernement et la vôtre sur un problème connexe à la protection de la propriété industrielle qui est prévue par ladite convention. Il s'agit de la protection de la propriété artistique, qui est passée sous silence dans cette convention, et qui connaît une organisation beaucoup plus poussée en France qu'aux Etats-Unis, où elle est pratiquement inexistante.

Or, les relations constantes et toujours plus développées sur le plan artistique entre nos deux pays exigent, dans l'intérêt national qu'une question soit examinée avec les Etats-Unis, dans le cadre de l'égalité de traitement qui devient, grâce à la convention en cause, la règle de nos relations : il s'agit du droit de suite des artistes.

Qu'est-ce que le droit de suite ? Pour beaucoup de nos collègues peu avertis de cette question, je me permettrai de citer quelques lignes d'un ouvrage qui lui est consacré et qui la situent bien. Voici cet extrait, présenté sous forme de boutade : « Un dessin de Forain, dit l'auteur, représente une vente aux enchères à l'hôtel Drouot, avant la guerre de 1914 ; un tableau va être adjugé ; le commissaire-priseur qui annonce la dernière enchère — cent mille francs — va baisser son marteau. Au premier rang, deux enfants en guenilles. Tiens, dit l'un d'eux, un tableau de papa !

Forain avait exécuté ce dessin pour venir en aide aux artistes qui demandaient aux pouvoirs publics la reconnaissance du droit de suite. Ce dessin montre mieux que n'importe quel commentaire le point de départ du droit de suite. C'est en effet une idée humanitaire qui est à la base de ce droit ».

Cette idée a abouti, dans notre pays, au vote de la loi du 27 octobre 1922 qui est à l'origine de la perception du droit de suite — dont le produit est destiné aux artistes et à leurs héritiers — loi qui a été complétée et modifiée par celle du 11 mars 1957.

Ce droit, dont le taux a été remanié par ce dernier texte, est effectivement perçu à concurrence de 3 p. 100 sur toute œuvre graphique originale passant en vente publique aux enchères sur le territoire français et adjugée à un prix supérieur à 100 nouveaux francs. J'ajoute que l'article 42 de la loi du 11 mars 1957, au sujet duquel aucun décret d'application n'a en fait été pris, étant, conformément au vœu exprimé par le législateur en 1922, cette perception aux ventes des mêmes œuvres effectuées par les commerçants.

Par ces mesures, mesdames, messieurs, nous nous trouvons, en France, avoir fait un gros effort pour protéger les droits incorporels à caractère patrimonial des artistes et, pour ma part, je ne veux nullement remettre en cause cette législation dont les bienfaits sont évidents.

Mais ce droit de suite est loin d'être reconnu par l'ensemble des pays où la création artistique est importante. En fait, outre la France, seules l'Italie et la Belgique ont adopté un système quelque peu similaire au nôtre. Une réunion tenue en 1948 à Lucerne, provoquée par le bureau permanent de la convention internationale de Berne, n'a groupé que quelques pays européens et n'a abouti à aucun résultat concret.

En tout état de cause — et c'est ce qui nous occupe aujourd'hui — les Etats-Unis ne reconnaissent pas la conséquence de la propriété incorporelle de l'artiste ou de ses héritiers sur l'œuvre d'art et, en particulier, ignorent le droit de suite.

De cet état de fait découlent deux conséquences relatives aux conditions du marché des objets d'art et à la situation qui en résulte pour les droits patrimoniaux des artistes.

Tout d'abord, dès 1922, Abel Ferry et Léon Bérard, rapporteurs de la loi devant la Chambre des députés, soulignaient la nécessité de ne pas porter atteinte au commerce des œuvres d'art et de ne pas risquer de déplacer le marché vers Londres ou Amsterdam. A l'époque, le risque était minime, tellement Paris avait une prééminence qui allait presque jusqu'à l'exclusivité quant au marché des œuvres d'art. Le risque d'une concurrence américaine n'était même pas évoqué et pour cause : la rage de collectionner effleurait à peine les Etats-Unis ; les premières grandes collections, celles de Frick ou de Melon étaient axées sur la peinture ancienne. Les multiples musées d'Etat, municipaux ou particuliers qui sont aujourd'hui l'honneur des Etats-Unis n'existaient qu'à l'état d'embryon ; et le marché de la peinture était encore entre les mains des marchands européens installés à New York.

En 1960, la situation s'est renversée. La puissance du dollar se fait sentir sur tous les marchés d'art ; des collectionneurs particuliers, des musées américains font la chasse aux œuvres d'art : le récent incident de l'exportation du chef d'œuvre de Georges de La Tour, « La bonne aventure », vers New York n'est qu'une illustration de cet état de choses.

Loïn de moi l'idée de condamner la mobilité actuelle du marché. Il est bon que la France puisse exporter les créations de l'esprit, condition de préserver l'essentiel de son patrimoine.

Mais, mesdames, messieurs, je me dois d'insister sur ce point : Paris est en passe d'être dépossédé de son rôle de régulateur du marché mondial de l'objet d'art, et plus particulièrement de la peinture moderne, au profit de New York. Parmi les raisons de ce changement regrettable, se trouvent, bien sûr, des causes d'ordre fiscal qui n'ont pas leur place dans ce débat ; mais, outre celles-là, outre la préférence monétaire qui s'est longtemps attachée au dollar, se trouve le fait que les ventes d'œuvres de peinture moderne ne supportent pas à New York ce fameux droit de suite de 3 p. 100.

Je désirerais vous rendre attentifs à tout ce que représente de perte de prestige pour la France, sans parler des pertes en devises, le fait que, de plus en plus, les grandes collections d'origine étrangère — anglaise, allemande, hollandaise — qui autrefois, inmanquablement, étaient dispersées à Paris, vont maintenant à Londres ou à New York. En 1959, le chiffre d'affaires d'une seule galerie pratiquant la vente aux enchères à New York a atteint six milliards d'anciens francs, égalant celui de l'ensemble des ventes publiques parisiennes.

Si le Gouvernement étend, comme c'est son droit — je dirai même : son devoir — les dispositions de l'article 42 de la loi de 1957 aux commerçants en peinture, ce phénomène de fuite vers l'étranger de toutes les transactions portant sur la peinture moderne s'accélérera encore, dans la mesure où nous resterons seuls à mettre en œuvre ce prélèvement, ce droit de suite.

La seconde conséquence qui découle des faits que je viens d'exposer est, bien sûr, la diminution du montant des droits de suite perçus par les artistes. Et c'est là que je veux en venir au sujet de cette convention qui prévoit une égalité de traitement.

Quand un tableau de Renoir est vendu 100.000 nouveaux francs à Paris, les héritiers perçoivent 3.000 nouveaux francs ; s'il est vendu à New York, ils ne perçoivent rien.

Dès lors, monsieur le ministre, je me permets très simplement, mais très vivement, d'insister auprès de vous pour qu'une négociation soit ouverte avec les autorités de Washington sur ce point particulier. L'égalité de traitement dont le principe est posé dans la convention que nous examinons doit s'étendre au domaine artistique.

Peut-être, me direz-vous qu'il s'agit en quelque sorte d'obliger un Etat souverain à instituer sur son territoire une perception, à légiférer dans un domaine para-fiscal ? Je me permets de vous rappeler que la convention de Berne sur les droits d'auteur, en matière littéraire, a abordé avec succès un problème analogue.

Je suis persuadé que pour sauvegarder à l'étranger, et plus particulièrement aux Etats-Unis, les droits des peintres, des sculpteurs, des graveurs, de toute cette pléiade de talents qui fait l'école de Paris, et aussi pour maintenir à notre capitale son statut de marché central de l'art, vous entreprendrez cette négociation et aurez à cœur de la mener à bonne fin. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. de La Malène.

**M. Christian de La Malène.** Mesdames, messieurs, je voudrais attirer pendant quelques brefs instants votre attention sur un point particulier dont je regrette que ne traite pas la convention d'établissement dont la ratification nous est proposée : il s'agit de la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans les accidents causés en France métropolitaine par des véhicules appartenant aux membres des forces armées stationnées en Europe. (Très bien ! à gauche et au centre.)

C'est un problème qui a depuis longtemps attiré l'attention des chancelleries, étant donné l'importance des troupes américaines stationnées sur notre territoire. Peu à peu le Gouvernement français a obtenu qu'il soit mis fin à une partie des abandons de souveraineté que, à l'époque de la guerre, il avait été amené à consentir. Cela nous a conduits à la convention de Londres de juin 1951.

Or l'expérience que nous avons de ces problèmes montre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en dépit de cette convention, estime conserver, par une interprétation qui lui est propre, une interprétation unilatérale qu'on peut qualifier d'arbitraire, certains des privilèges que les accords passés entre les gouvernements intéressés devaient précisément supprimer. Les contestations, à cet égard, portent sur trois points principaux.

Le premier est celui de la responsabilité pénale. Il est entendu, en vertu des accords, que la responsabilité pénale est déterminée par l'Etat d'origine quand l'accident est survenu en exécution du service. Mais l'interprétation de cette disposition est telle que, longtemps parfois après un accident, les autorités américaines prétendent que celui-ci s'est produit en exécution du service, même s'il s'agissait d'une sortie du dimanche, d'une promenade. C'est un motif de contestation et l'interprétation du gouvernement américain ne saurait, en tel cas, être retenue.

Second point : l'indemnité résultant de la responsabilité civile. D'après la convention, c'est l'Etat de séjour qui fixe le montant de l'indemnité civile.

En France, par exemple, c'est le ministère des forces armées qui intervient au nom de l'O. T. A. N. Quand un seul Etat est responsable de l'accident, le paiement de l'indemnité incombe finalement pour 75 p. 100 à l'Etat d'origine et pour 25 p. 100 à l'Etat de séjour. Or, pour payer effectivement ces 75 p. 100 de l'indemnité, le gouvernement des Etats-Unis exige un certain nombre de conditions qui ne figurent pas dans la convention. De telle sorte qu'on ne peut jamais obtenir ce taux d'indemnisation.

Le troisième point que je veux évoquer a trait à la limitation des garanties.

Les polices d'assurance américaines prévoient, pour la garantie des accidents, un plafond, et la question se pose de savoir à qui doit être demandé le complément de l'indemnité quand le tribunal français estime que celle-ci doit être supérieure au plafond ainsi fixé. Il existe à ce sujet un contentieux fort obscur et qui se retourne généralement contre les victimes et les assureurs français. C'est une question importante car, malheureusement, les accidents sont relativement fréquents.

Je regrette de ne pas trouver, dans la convention qui nous est soumise, des dispositions précises susceptibles d'éviter ces discussions à l'avenir. Je souhaite que, dans un délai très bref, la question soit reprise entre les chancelleries, afin que nous puis-

sions aboutir à une solution satisfaisante et je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des efforts que vous voudrez bien faire en ce sens. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est en possession de l'excellent rapport établi au nom de la commission des affaires étrangères par Mme Thome-Patenôtre. Ce rapport a été, au début de la séance, commenté par son auteur qui a fait ressortir les lignes essentielles du problème actuellement en discussion. Dans ces conditions, ma tâche, en ce qui concerne l'exposé général de ce problème, est grandement facilitée ; je crois n'avoir, en réalité, que très peu de choses à dire.

Ce que je voudrais exprimer essentiellement, c'est que, de l'avis du Gouvernement, cette convention d'établissement franco-américaine, qui a été signée à la fin de l'année dernière et qui vous est maintenant soumise pour ratification, présente un réel intérêt du point de vue national, à la fois pour les Français résidant aux Etats-Unis et pour la France elle-même.

Comme Mme Thome-Patenôtre l'a fort justement rappelé, depuis que la première convention signée à l'aube de la nouvelle république américaine avec le Gouvernement français par Benjamin Franklin est devenue caduque, aucune convention d'établissement n'a été conclue avec les Etats-Unis d'Amérique et, jusqu'à présent, aucune disposition ne facilitait l'établissement aux Etats-Unis des Français qui s'y rendaient soit pour commercer, soit pour investir. En conséquence, ces Français tombaient sous le coup de la loi commune, très restrictive, vous le savez, en matière d'immigration, avec le système des quotas. Les Français ne pouvaient s'établir pour affaires aux Etats-Unis que dans les limites d'un quota très faible et, par conséquent, rencontraient de très grandes difficultés.

En France, la législation est, à cet égard, beaucoup plus libérale qu'aux Etats-Unis. Les étrangers entrant en France pour y travailler ou pour y investir ne sont pas assujettis à une législation de quotas. Une réglementation prévoit, sous réserve des visas qui sont nécessaires pour les ressortissants de certains pays, que les étrangers qui veulent s'installer en France doivent posséder un permis ou pour exercer un travail manuel ou pour exercer un commerce. Cela relève, non pas de l'arbitraire, naturellement, mais de la décision administrative et, par conséquent, ne donne pas aux intéressés des garanties absolues.

Nous avions intérêt à modifier ce système, en contrepartie de facilités accordées aux Français aux Etats-Unis, pour permettre aux Américains de s'établir plus facilement en France, eux aussi, soit pour y travailler, soit pour y investir. Et votre rapporteur a fait ressortir très justement que cet intérêt était accru depuis quelque temps par le fait que nous sommes entrés dans le régime du Marché commun et que, par conséquent, nous devons tendre, à la fois, à faciliter des investissements qui peuvent nous apporter un supplément de développement économique, et à offrir aux citoyens américains les mêmes facilités que nos partenaires du Marché commun, de façon que les investissements étrangers chez nos partenaires ne soient pas plus importants, proportionnellement, que ceux dont bénéficiera notre territoire.

Telles sont les raisons essentielles qui nous conduisent à penser que, tout compte fait, cette convention d'établissement constitue un heureux accord que nous vous demandons de bien vouloir nous autoriser à ratifier maintenant.

Cela dit sur les lignes générales du problème, je répondrai maintenant à un certain nombre de questions qui ont été posées, en commençant par celles, de caractère assez général, dont M. Fernand Grenier est l'auteur.

Naturellement, je ne répondrai pas aux insultes personnelles dont M. Fernand Grenier a cru devoir assortir son intervention. J'ai trop peu d'expérience de cette Assemblée pour savoir si de telles insultes sont de mises dans cette enceinte.

**M. Fernand Grenier.** Je n'ai insulté personne !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Mais si cela intéresse M. Grenier et s'il entendait renouveler ses insinuations, je pourrais mettre à sa disposition une documentation que je possède, qui est faite d'extraits de la presse de Vichy, et qui lui donnerait, sur les allégations dont il s'est fait l'écho, des précisions beaucoup plus grandes que celles qu'il a bien voulu fournir à l'Assemblée. (Vifs applaudissements à gauche et au centre.)

Cela dit, deux questions ont essentiellement retenu mon attention dans l'exposé de M. Grenier.

En premier lieu, dit M. Fernand Grenier, l'institution du Marché commun va favoriser les investissements américains en Europe et accroître la dépendance européenne et, en particulier, la dépendance française à l'égard du dollar.

Bien entendu, je ne veux pas entrer dans les détails car tout cela ressortit d'une tendance politique qui n'est ni la mienne, ni celle du Gouvernement, ni je pense, celle de la majorité

de l'Assemblée. Je crois tout de même qu'il est intéressant de relever que M. Fernand Grenier lui-même reconnaît que la mise en vigueur du Marché commun va développer l'activité économique en France et chez ses partenaires du Marché commun et va faire, par conséquent, de notre pays, un territoire plus désirable pour les étrangers qui veulent y investir des capitaux et y prendre des risques.

Voilà, je ne veux pas dire un aveu, mais une constatation qui, pour moi, est pleine d'intérêt.

En ce qui concerne la dépendance à l'égard du dollar et ce que l'on appelle l'implantation américaine chez nous, il y a naturellement beaucoup à dire.

Je ne veux pas remonter très loin en arrière, mais il suffit de rappeler qu'il y a quatre-vingts ans environ, la situation était inverse, que la France et d'autres pays de l'Europe occidentale avec elle faisaient aux Etats-Unis des placements extrêmement importants, y faisaient de bons placements d'ailleurs et que cela n'a jamais été interprété par personne, en tout cas pas par les Américains, comme une menace d'implantation française ou d'implantation européenne chez eux ou comme une atteinte à leur indépendance nationale.

On peut envisager deux cas en matière d'apports de capitaux étrangers.

Premier cas : ces apports sont nécessaires parce que le pays qui les reçoit en a besoin, sa situation monétaire, financière et économique étant difficile. Telle fut la situation de notre pays pendant dix ou quinze ans après la guerre. Nous avons connu ce qu'on appelle le « plan Marshall » et beaucoup d'autres mesures qui ont rendu à notre patrie un service incomparable. Ces temps sont passés. On pouvait dire, alors, qu'il résultait de cet apport financier d'un pays étranger une certaine intervention, inévitable, dans nos affaires nationales. C'était vrai si l'on veut, encore que bien des choses dépendaient de la position et de la politique du pays bénéficiaire de l'aide. Pour ma part, je ne crois pas que la France ait jamais été dans un état de dépendance politique envers les Etats-Unis.

Voilà pour le passé.

J'aborde le second cas.

Pour le présent et pour l'avenir, les conditions sont tout à fait différentes. Depuis dix-huit mois, la situation de la France est financièrement et monétairement rétablie ; notre pays n'a plus besoin de solliciter l'aide extérieure ; il est capable d'apporter une aide à certains pays qui en ont besoin, à commencer par les pays de notre Communauté. Cela étant, je ne crois pas que l'on puisse dire que, si l'on enregistre des investissements étrangers en France, il en résulte en quelque manière que ce soit une forme quelconque de menace envers l'indépendance nationale ou une intervention dans nos affaires nationales.

Au vrai, la situation n'est pas très facile si l'on nous accuse d'être dans la dépendance de l'étranger, à la fois parce que, dans le besoin, nous recevons une aide de l'étranger et parce que, dans la prospérité, les étrangers viennent faire de bonnes affaires chez nous. Il y a une contradiction entre l'un et l'autre reproche. Que l'on nous fasse l'un ou l'autre, mais que l'on ne nous fasse pas les deux.

Cela me conduit à répondre à la seconde observation de caractère général présentée par M. Fernand Grenier.

Si les Américains apportent des capitaux en France, dit M. Fernand Grenier, ce n'est pas pour nos beaux yeux, ce n'est pas par philanthropie, mais pour réaliser des bénéfices, parce que c'est, pour eux, une bonne affaire.

Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec mon contradicteur et je m'en félicite.

En effet, si les Américains investissent des capitaux en France, c'est qu'ils espèrent en tirer un profit plus grand que celui qu'ils en tireraient s'ils les plaçaient dans leur propre pays ou dans d'autres pays étrangers. Je ne vois rien là de nature à mettre en danger aucun intérêt national. Nous en avons fait autant dans le passé, lorsque nous étions exportateurs de capitaux, et nous l'avons fait en particulier en direction des Etats-Unis d'Amérique. Nous le ferons peut-être encore un jour dans l'avenir.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Nous l'avons fait en Russie. (Rires.)

**M. Robert Hauret.** Et ce fut une mauvaise affaire !

**M. Jean Deshors.** Les fonds russes, nous les avons perdus !

**M. Michel Habib-Deloncle.** Qu'ils remboursent !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Il n'y a donc rien là de choquant, ni dans un sens ni dans l'autre.

Il est très normal que l'on fasse des bénéfices chez nous en investissant des capitaux dans notre pays, dès lors que les capitaux investis aident au développement économique, au plein emploi de la main-d'œuvre et nous apportent un supplément de technique ou de connaissance.

Tous ces échanges sont avantageux pour tout le monde, en particulier pour nous.

La preuve en est que tous les pays quels qu'ils soient, et pas seulement ceux qui appartiennent au Marché commun, dans lesquels l'étranger procède à de bons investissements tirent de l'opération autant d'avantages que ceux qui font ces investissements. Et cette conclusion n'est pas infirmée par le fait qu'aux Etats-Unis le coût du travail est beaucoup plus élevé que dans les pays d'Europe. Incidemment, j'ajoute que cette situation est un hommage rendu à un régime qui est beaucoup plus capitaliste aux Etats-Unis d'Amérique que dans les pays européens. Les ouvriers, c'est certain, sont plus payés en valeur absolue en Amérique qu'en Europe. Tout notre effort doit d'ailleurs tendre, précisément, à ce que le sort des ouvriers européens — et en particulier celui des ouvriers français — s'améliore progressivement. Je crois que le Marché commun ainsi que le développement des investissements étrangers, y compris les investissements américains, peuvent y contribuer pour une part très appréciable.

Après ces observations d'ordre général, j'en viens maintenant aux observations particulières.

L'une d'entre elles, qui a été présentée tout à l'heure par M. Fernand Grenier, m'a un peu surpris. Elle porte sur le fait que le traité dont il s'agit n'est pas applicable à la zone du canal de Panama et aux territoires sous tutelle du Pacifique, ce qui est une clause de style dans tous les traités que concluent les Etats-Unis.

Je veux donc simplement m'étonner que M. Fernand Grenier ait exprimé la surprise et même le regret que les régions en cause ne soient pas traitées comme un territoire national américain. (Sourires.)

Une autre observation, présentée par le même orateur et par Mme Thome-Patenôtre, au nom de la commission, a trait à l'article 9, article fiscal du traité.

Le sous-alinéa c de l'alinéa 6 de cet article prévoit en effet la possibilité « de prendre des dispositions spéciales tendant à faire bénéficier les non-résidents d'exonérations de caractère personnel en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les successions ».

Je comprends bien qu'on se soit un peu ému des termes généraux, pas très précis, de cette disposition. Je voudrais, à cet égard, donner à la commission des affaires étrangères et à l'Assemblée des explications et, par conséquent, des apaisements.

Les exonérations de caractère personnel qui sont visées par cette disposition de l'article 9 consistent uniquement en la prise en considération éventuelle de la situation de famille et des charges de famille d'un contribuable étranger non-résident. En effet, les législations fiscales ne permettent pas toujours d'accorder automatiquement ce traitement, à notre avis équitable, aux intéressés. Il a donc paru normal d'ouvrir cette possibilité à l'administration des finances. L'Assemblée, comme le Gouvernement, peut compter sur notre administration fiscale pour qu'elle fasse de cette disposition un usage très restrictif. A cet égard, l'expérience montre qu'on peut lui faire confiance.

Une autre critique a été présentée par M. Fernand Grenier sur d'autres articles. M. Fernand Grenier s'est étonné, par exemple, des privilèges consentis aux Américains en France.

Je voudrais faire à ce sujet une observation de détail et une observation d'ordre général.

L'observation de détail est la suivante : l'article 4, paragraphe 3, traite de l'expropriation et l'on nous dit qu'il est scandaleux que les Américains, en France, ne puissent faire l'objet de mesures d'expropriation, alors que tous les citoyens français sont soumis à cette éventualité pour des raisons d'intérêt public...

**M. Fernand Grenier.** Je n'ai pas dit cela.

**M. le ministre des affaires étrangères.** ... et dans les conditions définies par la loi.

Si vous le permettez, je vais lire la partie de l'article qui concerne l'indemnisation et les conditions d'expropriation :

« 3. Les biens des ressortissants et des sociétés de l'une des hautes parties contractantes ne feront pas l'objet d'une mesure d'expropriation dans les territoires de l'autre haute partie contractante si ce n'est dans l'intérêt public et sous réserve d'une juste indemnité. Cette indemnité représentera l'équivalent des biens expropriés ; elle sera accordée sous une forme effectivement réalisable et sans retard inutile. Les dispositions adéquates en vue de la fixation et du paiement de ladite indemnité devront être prises au plus tard au moment de la déposition. »

Je ne suis pas un très grand juriste mais j'ai l'impression que c'est exactement le droit commun en France et je ne vois rien de scandaleux à ce que ce droit commun en France soit précisé dans une convention d'établissement avec un pays étranger pour faire en sorte qu'il soit appliqué à la fois en France et dans ce pays étranger.



Pour les autres dispositions, c'est la même chose et, d'une façon générale, il y a réciprocité. Chaque fois que la convention comporte une disposition en faveur des Américains en France, la même disposition joue en faveur des Français établis aux Etats-Unis.

Je ne vois rien là qui puisse être critiquable.

M. Boscher a évoqué une question particulière, celle de la protection artistique.

J'ai écouté avec attention son exposé et j'ai pris note de ses remarques. Je ne suis naturellement pas en mesure de lui répondre sur le fond dès aujourd'hui, mais je veux simplement faire observer qu'il est normal que des dispositions concernant la protection littéraire et artistique ne figurent pas dans la convention d'établissement franco-américaine. De tels problèmes ne font jamais l'objet de dispositions dans une convention d'établissement.

Je ferai la même remarque pour les observations de M. de La Malène que j'ai écoutées avec attention. Il s'agit là de questions dont j'ai entendu parler, que je connais un peu, mais puis-je dire qu'il serait tout à fait anormal que des questions de cette nature figurent dans une convention d'établissement ? Il s'agit du statut des militaires américains en résidence en France. De telles dispositions échappent un peu à la pratique courante : or, la convention d'établissement règle les problèmes courants et les règle en fonction de la durée. Les questions concernant le statut des militaires étrangers en France sont réglées par des accords particuliers et pour des périodes limitées. Celles dont il s'agit actuellement, celles dont M. de La Malène a bien voulu parler, font l'objet notamment de la convention multilatérale qui est en quelque sorte une annexe au traité de l'Atlantique Nord du 19 juin 1951 que nous avons ratifié en 1952 et qui est toujours en vigueur.

Cela dit, je reconnais que les observations présentées par M. de La Malène sont en partie justifiées ; j'en ai pris note et je lui donne l'assurance que je m'occuperai du problème. Mais, encore une fois, nous perdons de vue, en l'occurrence, l'objet précis du présent débat.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter et les réponses que je voulais faire aux questions et aux critiques qui ont été formulées à propos de ce texte.

Je conclus en disant ma conviction que cette convention est une bonne convention du point de vue de l'intérêt national. Je souhaite que l'Assemblée, dans sa très grande majorité, veuille bien nous autoriser à la ratifier pour qu'elle puisse être mise en vigueur le plus tôt possible. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je n'ai nullement eu l'intention d'insulter M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Alors, je me suis mépris ! (Rires.)

M. Fernand Grenier. J'ai simplement demandé si M. le ministre avait quelque lien avec l'Union parisienne. (Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Je vous en prie ! monsieur Grenier.

Ne revenez pas sur cette question.

M. Fernand Grenier. Je m'explique, monsieur le président.

Si c'est une insulte de demander à un ministre ou à un parlementaire s'il fait partie de telle ou telle affaire financière ou industrielle, il n'était pas dans mon intention d'insulter M. le ministre. Je voulais simplement faire appel à ses connaissances économiques pour qu'il réponde à une question à laquelle, finalement, il n'a pas répondu.

J'ai demandé à Mme Thome-Patenôtre et à M. le ministre de nous donner des précisions sur le volume des investissements français aux Etats-Unis.

Je constate simplement que ni le rapporteur ni le ministre des affaires étrangères n'ont répondu à cette question très précise et fort importante.

Enfin, monsieur le ministre, je ne me suis pas élevé contre d'éventuelles expropriations de firmes américaines. Je me suis borné à faire remarquer que votre texte va tellement loin qu'il prévoit une juste indemnité, équivalente au bien exproprié, payée avec rapidité.

J'observe que l'on est beaucoup plus généreux dans le cas de l'expropriation éventuelle de certaines sociétés américaines qui s'installeraient en France qu'on ne l'est pour les Français propriétaires d'un petit pavillon situé sur un terrain qui doit être traversé par une autoroute. On ne verse pas, en effet, aux Français expropriés une somme leur permettant de reconstruire leur maison ailleurs. J'ai dit, en somme, que l'on est beaucoup plus généreux pour les sociétés étrangères qui viendront investir des capitaux chez nous que pour les Français.

Je pense d'ailleurs — et ce seront mes derniers mots — qu'ont été inclus dans cette convention de nombreux articles de ce genre afin de rendre plus difficiles les mesures d'inspiration socialiste que le peuple français prendra, comme d'autres pays, lorsque le moment sera venu. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signée à Paris, le 25 novembre 1959, ainsi que le protocole signé le même jour, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## ASSURANCE VIEILLESSE VOLONTAIRE POUR CERTAINS ENSEIGNANTS A L'ETRANGER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 428 relatif à l'accès des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 699).

La parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme Marcelle Devaud, rapporteur. Mon rapport a été distribué ; aussi, mes chers collègues, serai-je très brève.

La législation sociale française s'est sans cesse efforcée de protéger la population contre les grands risques et charges de l'existence.

Malheureusement, certains Français échappent encore à cette protection et, singulièrement, ceux de nos compatriotes qui acceptent de s'expatrier pour assurer le rayonnement français à l'étranger.

Le texte qui nous est aujourd'hui soumis vise à combler une de ces lacunes ; sa portée est, hélas ! limitée, comme, d'ailleurs, son extension.

Ce texte, nous l'attendions depuis très longtemps. Je me rappelle avoir été désignée, en 1955, au Conseil de la République, comme rapporteur d'une proposition de résolution, puis d'une proposition de loi déposées par les sénateurs représentant les Français de l'étranger, visant au même objet, mais cependant de portée plus large. C'est donc avec une satisfaction réelle que je rapporte aujourd'hui un texte, attendu depuis si impatiemment par les intéressés — qui ne sont d'ailleurs que quelques centaines — et réclamé depuis fort longtemps par les différentes associations de Français à l'étranger, par la fédération de l'éducation nationale, celle des professeurs français à l'étranger et par le Foyer français qu'a créé notre collègue Ernest Pezet.

Comme moi, ils se réjouiront du vote de ce texte, tout en déplorant son objet restreint.

Permettez-moi une précision, bien qu'elle figure dans mon rapport écrit : ce projet ne concerne qu'une catégorie très étroite de bénéficiaires, celle des cadres contractuels et auxiliaires de l'enseignement à qui il donne la possibilité de s'affilier « volontairement » à un régime vieillesse. Les professeurs titulaires, vous le savez, ont le même régime que leurs collègues de la métropole. C'est dire, puisqu'il s'agit d'une assurance volontaire, qu'il ne s'ensuivra aucune incidence financière pour le budget de l'Etat, pas plus d'ailleurs que pour le budget de la sécurité sociale.

Nous ne pouvons que regretter que le bénéfice de cette assurance se borne à la garantie vieillesse, la maladie et, surtout, l'invalidité demeurant sans palliatifs.

Certes, l'assurance-maladie peut être compensée par le recours à des mutuelles, mais ce recours demeure insuffisant et souvent difficile.

Assurément, il est des pays où des accords de réciprocité avec la France jouent en matière de sécurité sociale, telles la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Allemagne, la Pologne, etc., mais beaucoup de nos professeurs sont appelés à exercer leurs fonctions en des contrées où ces accords n'existent pas, faute d'un régime d'assurances sociales, tels les Etats-Unis, les pays d'Amérique du



Sud, l'Afrique, l'Asie et, plus généralement, dans tous les jeunes pays ayant récemment accédé à l'indépendance et dont la législation sociale est à peine ébauchée. Or, c'est précisément là que le rayonnement intellectuel de la France doit particulièrement s'exercer et que l'on fait le plus souvent appel à nos professeurs.

J'insiste sur ce point, monsieur le ministre, et je vous demande de faire en sorte que le bénéfice du texte qui nous est aujourd'hui soumis soit rapidement étendu à tous les agents contractuels qui consentiront à partir pour l'étranger. Je souhaite d'ailleurs que la protection soit étendue, dans l'avenir, à tous les salariés qui acceptent un emploi quelconque hors de nos frontières.

C'est au moment où l'étranger nous demande de lui envoyer de nombreux techniciens et professeurs français qu'on constate les difficultés auxquelles se heurtent nos compatriotes et l'insécurité qui les menace.

Nous ne sommes plus à l'époque des « conquistadors » et les jeunes déjà chargés de famille s'expatrient beaucoup plus difficilement s'ils n'ont pas l'assurance de trouver ici ou là une législation sociale susceptible de les protéger.

J'ajoute que la question est d'autant plus urgente à régler que, à cette insécurité de vie, s'ajoute celle de la fonction. Savez-vous, monsieur le ministre, que nombre de jeunes professeurs, titulaires d'un poste à l'étranger éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser à leur retour ? Est-ce ainsi qu'on veut encourager ces missionnaires de la pensée française ?

Mais je déborde probablement de mon sujet. Je voudrais simplement, mes chers collègues, insister auprès de vous pour vous demander de voter unanimement un texte que nous attendons depuis longtemps et qui va permettre d'apporter enfin à quelques vieux professeurs ayant exercé pendant de longues années dans les pays les plus lointains une sécurité qu'ils ont très largement méritée. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est relatif à l'accès des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse.

Souligner dans ce titre les mots « auxiliaire », « à l'étranger », « volontaire » et « vieillesse », c'est préciser les buts et les limites du présent projet.

En effet, du point de vue de la retraite, les professeurs à l'étranger peuvent être classés en deux catégories : les titulaires qui sont affiliés au régime général des pensions — ils sont les plus nombreux ; les auxiliaires, dont le nombre est moindre — quelques centaines seulement — qui n'y sont point affiliés, sur qui l'attention des pouvoirs publics a été déjà mais inutilement attirée, dont la situation mérite qu'on s'y attarde.

En 1945, une ordonnance avait prévu que les professeurs non titulaires pourraient être affiliés à la caisse nationale des assurances sur la vieillesse. L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis explique qu'en 1945 le système des retraites était basé sur la capitalisation. C'est la raison de la non-mise en vigueur de l'ordonnance. La direction générale des affaires culturelles s'est préoccupée de trouver une autre solution à la question et a entrepris de nombreuses démarches auprès des ministères du travail et des finances. Les administrations correspondantes, malgré l'action conjuguée de la direction générale et du conseil supérieur des Français à l'étranger, n'avaient pas cru devoir donner leur accord à une extension de l'affiliation à titre volontaire aux assurances sociales pour le risque vieillesse.

En 1956, les sénateurs représentant les Français à l'étranger, notre collègue M. Armengaud en particulier, déposèrent une proposition de loi s'efforçant d'atteindre le même but que le présent projet. Elle n'a pas alors abouti.

Le régime de la répartition s'étant substitué à celui de la capitalisation, il est possible aujourd'hui de reprendre le projet.

Après ce bref rappel historique, nous allons maintenant, si vous le voulez bien, voir ce que le projet apporte, les inquiétudes qu'il nous donne, enfin ce qu'il ne nous apporte pas et qui cependant serait souhaitable.

Tel qu'il est rédigé, ce projet présente d'incontestables avantages. Il met fin à une situation choquante : celle d'agents servant directement ou indirectement l'Etat et terminant leur carrière sans droit à la retraite.

Un second avantage, lié directement au premier, est important : la couverture du risque maladie lorsque les intéressés sont retraités. En effet, la législation française subordonne le paiement des prestations maladie, soit à une activité salariée, soit au versement d'une pension du régime des assurances sociales ou d'un régime spécial en tenant lieu.

Les professeurs non titulaires se trouvaient donc, lors de leur retour en France, dans une situation morale et matérielle très pénible, puisque, n'ayant pas droit au premier avantage,

le second leur était également refusé. Ils estimaient — très légitimement du reste — être victimes de leur expatriation au service de l'Etat.

Certains d'entre eux, d'un certain niveau hiérarchique, affiliés à un régime complémentaire, se trouvaient dans la situation parfaitement illogique suivante : ils avaient un régime complémentaire sans pouvoir bénéficier du régime de base.

Le présent projet, apportant la solution à ces problèmes, marque un incontestable progrès.

Mais si ce projet apporte des améliorations au sort des professeurs non titulaires à l'étranger, il comporte encore de très nombreuses lacunes.

Le ministère des finances, qui a sans doute pour cela d'excellentes raisons, n'a consenti à donner son accord au projet qu'à la condition qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. Les intéressés auront donc à leur charge les deux cotisations, celle de l'employeur et celle de l'employé.

Cette situation est regrettable et injuste. Il est normal de penser que l'agent de l'Etat travaillant à l'étranger doit être placé dans la même situation que celle offerte, dans la métropole, à n'importe quel salarié, à quelque niveau de la hiérarchie sociale soit-il. Il serait donc souhaitable — les membres de la commission des affaires étrangères m'ont chargé d'y insister — que l'Etat prenne enfin sa charge propre et normale dans la retraite de ces professeurs.

La commission des affaires étrangères n'a pas déposé d'amendement à ce sujet, malgré son désir, sachant que cet amendement serait irrecevable. Quoi qu'il en soit, elle insiste sur l'anomalie de la situation sociale de ces professeurs peu nombreux et demande à M. le ministre des finances et à M. le ministre du travail de bien vouloir réexaminer ce cas particulier et y apporter la solution souhaitée.

Il ne faut pas pour autant abandonner le principe de l'affiliation volontaire, qui offre toute la souplesse désirable, en raison en particulier de conventions de réciprocité en matière de sécurité sociale signées entre la France et certains pays.

Le problème des cotisations étant posé, il faut insister quelque peu sur celui de leur rachat possible. Le projet permet en effet de valider des services accomplis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930. Il faut se féliciter de cette possibilité. Toutefois, il est permis d'avoir quelque inquiétude quant aux possibilités réelles de rachat de ces cotisations. Le projet est muet en ce qui concerne le taux qui sera appliqué. On peut penser qu'il sera le même que celui adopté dans la loi du 31 juillet 1959, en faveur des anciens salariés du Maroc et de la Tunisie.

Mais trois éventualités méritent d'être signalées.

Les professeurs débutants ou ayant encore une importante partie de leur carrière à parcourir pourront certes faire l'effort financier nécessaire.

Il n'en sera vraisemblablement pas de même pour ceux à qui il reste peu d'années de service actif et qui peuvent parfois occuper dans la hiérarchie un niveau très modeste.

Enfin, ceux ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, ou leurs veuves, seront dans l'impossibilité de racheter ces cotisations. Qu'advient-il d'eux ? Ils ont longtemps servi l'Etat dans un temps où — le présent projet en est la preuve — il y avait plus de risques que maintenant à s'expatrier. Leur situation, sur laquelle j'attire particulièrement l'attention, est nettement défavorisée.

En fait, ceux qui ne se sont pas constitués une retraite par des assurances privées ou ceux qui ne disposent d'aucune ressource personnelle sont secourus par le « Foyer du professeur français à l'étranger », œuvre dont les moyens sont très limités. Par égard aux services rendus, une aide plus importante pourrait peut-être, en attendant le relais de cette loi, être apportée à cette association.

Autre lacune de ce projet : il ne traite que du risque vieillesse. De nouveaux efforts devraient être entrepris et accomplis pour que les autres branches des assurances sociales couvrent les professeurs qui s'expatrient.

Si, à notre connaissance, le risque maladie est assez bien couvert par les mutuelles, on devrait obtenir que, comme pour les titulaires, les auxiliaires soient couverts du risque maladie lorsqu'ils se trouvent en France. Or, par une sorte d'anomalie de la législation, eux-mêmes ne peuvent obtenir cette affiliation à titre volontaire, cet avantage étant réservé à leur famille. Cet oubli ne pourrait-il pas être réparé ?

Il serait bon que les professeurs auxiliaires aient la possibilité de s'assurer contre l'invalidité. A l'heure actuelle, s'ils n'ont pas souscrit une assurance privée, ils ne peuvent compter que sur leurs ressources personnelles ou sur l'assistance médicale gratuite.

Pour conclure, ce projet de loi apporte des améliorations certaines à la situation faite à une catégorie méritante du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger. Ce projet est heureux mais limité.

Il est limité dans son cadre restreint, et il faut souhaiter que les suggestions faites soient ultérieurement retenues.

Il est limité par son cadre même. Ne peut-on souhaiter, en effet, ouvrir le plus largement possible l'assurance volontaire aux Français de toutes catégories qui vont accomplir des tâches à l'étranger ? Le système est souple et s'adapte à l'extrême diversité des cas. L'exemple de telles assurances volontaires pour les expatriés est donné par un système suisse.

Vous savez quel effort la France doit faire pour maintenir et, si possible, développer son action culturelle et économique à l'étranger. Elle a besoin d'hommes qui se dévouent à cette tâche. Ils ne peuvent pas être défavorisés par rapport à leurs homologues de la métropole. Ils ne peuvent pas être lésés dans leur carrière.

Il est enfin indispensable de modifier notre législation sociale pour que les Français qui servent au dehors ne s'exposent pas à des risques insupportables et jouissent, au point de vue social, des avantages qu'ils auraient en métropole.

Sous le bénéfice de ces commentaires et de ces désirs, la commission des affaires étrangères donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. le ministre des affaires étrangères.** Je ne voudrais pas retenir longtemps l'attention de l'Assemblée, mais je dois donner une réponse aux observations qui ont été présentées au nom de la commission des affaires culturelles par Mme Devaud et au nom de la commission des affaires étrangères par M. Szigeti.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître — cela a été dit par les deux rapporteurs — qu'il s'agit d'une disposition de caractère limité, concernant un petit nombre de personnes qui ne sont pas des employés de l'Etat, des fonctionnaires, mais des auxiliaires travaillant à l'étranger.

Cette disposition est également limitée dans sa portée, puisque, dans le souci de n'imposer à l'Etat aucune charge supplémentaire, nous avons prévu que la charge entière des cotisations incomberait aux intéressés.

Je me rends parfaitement compte de ces limitations, mais le Gouvernement, comme l'Assemblée, reconnaît que, malgré tout, telle qu'elle est, cette disposition est utile pour les intéressés, en particulier pour les jeunes. C'est ce que M. Szigeti a justement relevé.

D'autres problèmes existent encore, celui de la cotisation, celui de l'assurance maladie, etc. Tout cela n'est pas couvert par le présent projet mais je puis donner l'assurance que le Gouvernement s'en préoccupe et se rend compte que ces problèmes méritent d'être résolus. Cela dépend essentiellement de la situation financière.

Pour le moment, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 7.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La faculté de s'affilier volontairement au régime général des assurances sociales pour la couverture du seul risque vieillesse est ouverte aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger institué à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger actuellement en fonctions qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, au titre de leurs périodes d'activité antérieures à leur adhésion et postérieures à leur intégration dans le cadre, acquérir des droits du chef de cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sous la même condition, l'acquisition de droits du chef de cette assurance est également accordée aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus au titre des périodes pendant lesquelles elles ont, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et leur intégration dans le cadre susdit, effectué des services d'enseignement français à l'étranger agréés — ou pouvant être agréés — par l'inspection du personnel enseignant à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La faculté d'acquisition de droits du chef de cette même assurance, au titre des périodes pendant lesquelles les intéressés ont exercé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, est aussi reconnue sous la même condition de paiement de cotisations aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger qui n'exercent plus, ainsi qu'aux autres personnes

n'exerçant plus qui ont effectué des services d'enseignement français à l'étranger agréés — ou pouvant être agréés — par l'inspection du personnel enseignant à l'étranger. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les veuves des ayants droit visés aux articles qui précèdent décédés avant d'avoir présenté leur demande ou versé leurs cotisations pourront, sur leur demande et moyennant le versement desdites cotisations, bénéficier, en tant que veuves d'assurés volontaires, des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les ministres intéressés fixeront conjointement pour chacune des années écoulées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés. Il sera à cet effet tenu compte des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment les délais dans lesquels les intéressés devront présenter leur demande d'affiliation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Justin Catayée.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Catayée pour un rappel au règlement.

**M. Justin Catayée.** Le 14 juin, j'ai fait un rappel au règlement en me référant à l'article 83. M. le président de l'Assemblée nationale m'avait donné l'assurance que le règlement serait appliqué.

Or, un projet de loi adopté par le conseil des ministres depuis le 4 juin — projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer — n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale — du moins ne l'était-il pas à l'ouverture de la présente séance. Cependant, j'apprends qu'il sera discuté demain à la commission des finances, c'est-à-dire que le rapporteur est désigné et que, par conséquent, le rapport est prêt.

Ce texte n'est pas imprimé. Les débats d'hier ont démontré que nos collègues n'étaient pas au courant de la législation bâtarde qui nous est appliquée dans les départements d'outre-mer. Il serait souhaitable que le texte fut imprimé et distribué avant d'être discuté à la commission des finances, puisqu'il s'agit d'une loi de programme intéressant les départements d'outre-mer.

J'attire votre attention sur le fait que le règlement de l'Assemblée nationale n'a pas été observé en la circonstance.

**M. le président.** Mon cher collègue, la commission sera saisie de votre protestation. Nous espérons qu'elle en tiendra compte.

— 7 —

#### RATIFICATION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 319 autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la Convention du 28 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé (n° 442).

La parole est à M. Guillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Paul Guillon, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Organisation mondiale de la santé a pour base, vous le savez, une consitution signée par 61 Etats le 22 juillet 1946 à New York. Depuis lors, le nombre des Etats adhérents à cette organisation s'est accru et, à la dernière session, on a enregistré la demande d'adhésion des Républiques africaines issues de l'ancienne France d'outre-mer.

Dans notre rapport, nous avons tenu à souligner le rôle considérable joué par l'O. M. S. dans le monde et tout spécialement dans des contrées où l'œuvre ne peut se concevoir qu'à l'échelle du continent, dans le domaine épidémiologique entre autres. La variole ou la fièvre jaune se jouent des frontières établies par les hommes, et, en Afrique par exemple, les services créés pour l'ensemble des territoires ex-colonies françaises par le corps de santé de la France d'outre-mer doivent, par la force des choses et, je le souligne, pour répondre au désir des bénéficiaires, être maintenus.

Tout récemment, une conférence des ministres de la santé des Etats de la Communauté se tenait à Abidjan pour faire revivre l'organe de direction et de recherche des services d'hygiène mobile et de prophylaxie, qu'aucune des nouvelles Républiques ne peut valablement constituer et entretenir sur son propre territoire sans une coordination centrale. C'est à cette occasion qu'on a pu se rendre compte de la nécessité, non seulement de maintenir le centre de l'ancien S. G. H. M. P. — service général d'hygiène mobile et de prophylaxie — à Bobo-Dioulasso, mais de lui garder un secrétariat général tenu par un médecin français de la cohorte de ceux dont l'œuvre est unanimement appréciée dans l'Afrique de culture et de langue françaises : j'ai nommé les médecins du corps de santé des troupes d'outre-mer. (Applaudissements.)

Si j'ai cité cet exemple, c'est pour souligner notre désir de voir le Gouvernement se préoccuper de l'avenir de notre représentation à l'Organisation mondiale de la santé. D'autres nations, dans le domaine sanitaire comme en bien d'autres, ne demandent qu'à nous relayer sous le couvert des désignations faites au sein d'organismes internationaux comme celui-ci. Or, il est indispensable, dans cette zone africaine où les médecins français ont acquis, par leurs magnifiques réalisations, quelques droits à continuer leur œuvre, que nous répondions au vœu des nouveaux Etats de la Communauté et, éventuellement, de quelques autres, dans le cadre de l'O. M. S.

Mon collègue M. Garraud a parfaitement défini, dans son rapport pour avis au nom de la commission des affaires étrangères, les dangers qu'il y aurait à voir la France ne pas maintenir la place qui lui est due.

En vous proposant, en ma qualité de rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'autoriser par un vote favorable le Président de la République à ratifier les amendements proposés à la convention du 22 juillet 1946, amendements qui portent de 18 à 24 le nombre des membres du conseil exécutif, j'ai tenu à marquer en même temps au Gouvernement la place qu'il doit avec insistance réclamer pour la voir occupée par des représentants français, tant au sein des instances administratives que dans la liste des experts qui parcourent le monde pour porter haut le fanion de la science et de la médecine, domaines dans lesquels la France a, je crois, quelque titre à vouloir tenir son rang. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Garraud, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères. (Applaudissements.)

**M. Robert Garraud, rapporteur pour avis.** L'organigramme de l'Organisation mondiale de la santé est très simple. Il comporte, d'une part, un organe législatif, véritable petit parlement dans lequel sont représentés tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé, d'autre part, un conseil exécutif composé de dix-huit membres, chacun étant élu pour trois ans, le renouvellement se faisant annuellement ; enfin, un organe administratif, le secrétariat général.

Aujourd'hui, on nous demande tout simplement de porter de dix-huit à vingt-quatre le nombre des membres du conseil exécutif.

Or, sur le plan mathématique, nous ne pouvons qu'être d'accord. Le nombre des Etats membres de l'O. M. S. est en effet passé de cinquante-six à l'origine, en 1946, à cent un depuis quelques mois, soit une augmentation de plus de 40 p. 100. En acceptant de porter de dix-huit à vingt-quatre le nombre des membres du conseil exécutif, nous procédons à une augmentation de 33 p. 100 environ et je pense que nous sommes dans la norme.

Mais sur le plan politique, nous sommes amenés à dire qu'il y va également de notre intérêt national. Car la répartition des sièges au sein de ce conseil se fait par roulement et par régions sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé, c'est-à-dire : Europe, Afrique, Amériques, Pacifique occidental, Asie du Sud-Est et Méditerranée orientale. Or, l'augmentation des membres adhérents résulte essentiellement de l'arrivée des peuples qui ont obtenu récemment leur indépendance.

Par contre, les pays d'Europe sont depuis longtemps membres de l'Organisation mondiale de la santé. Autrement dit, l'augmentation du nombre des sièges au conseil exécutif permettra surtout aux membres des pays d'Europe d'avoir un renouvellement plus régulier au sein de ce conseil. Par conséquent, la France bénéficiera également de cet avantage.

Enfin l'augmentation du nombre de sièges permettra aussi aux pays de la Communauté de participer plus fréquemment à nos côtés aux travaux du conseil exécutif.

Nous ne pouvons donc que donner notre accord à cette proposition et la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a émis un avis favorable à la ratification des amendements à la convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Garraud.

**M. Robert Garraud.** Alors que dans trop d'Etats, les départements de la santé publique font figure d'annexes ou de parents pauvres, en quelques années l'Organisation mondiale de la santé s'est, sur le plan international, acquies une position de choix. Elle compte, dès maintenant, de beaux succès à son actif.

Il nous a paru bon de rechercher la cause de ces succès, la part qui en revient à la France et les directives que l'on peut en tirer. Cette analyse pouvant nous amener à présenter des opinions de caractère personnel, nous avons préféré la présenter dans le cadre de la discussion générale, de façon à ne pas engager la commission des affaires étrangères.

La France, on peut le dire d'emblée, a joué un rôle primordial dans le domaine de la coopération sanitaire internationale. C'est à Paris que s'est tenue, en 1851, la première conférence sanitaire internationale. Ce sont les travaux de l'école pastoriennne de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui sont à l'origine de la bactériologie mère de l'épidémiologie. C'est à Paris encore que fut créé et fonctionna jusqu'à la constitution de l'O. M. S. l'office international d'hygiène publique qui fut secondé par la suite par l'organisation d'hygiène de la Société des Nations. Mais la création de l'O. M. S. en 1946 devait amener un élargissement considérable des conceptions relatives à ces organisations sanitaires internationales dont l'action consistait surtout dans la prévention des grandes pandémies.

Ainsi que vous l'avez noté, dans le titre même de l'Organisation, le mot de « santé » a remplacé celui de « d'hygiène » qui figurait chez ses devanciers. La constitution de l'Organisation mondiale de la santé donne à ce mot santé une définition dépassant de beaucoup son cadre médical. La santé est en effet ainsi définie : « Etat de complet bien-être physique, mental et social et non seulement absence de maladie ou d'infirmité ».

De ce changement de terme découlait un élargissement considérable du champ d'action de l'O. M. S., qui ne va plus seulement s'occuper de la lutte contre les maladies, mais encore de tout ce qui peut concourir au bien-être physique, mental et social de l'individu. Nous sommes donc bien loin d'une simple association de médecins !

En fait, l'O. M. S. s'est assigné une tâche sociale et non pas seulement un programme d'action sanitaire.

Ainsi, nous sommes amenés à reconnaître à l'O. M. S. un caractère essentiellement politique, en donnant à ce mot son meilleur sens.

En effet, cette Organisation, fille majeure et indépendante de l'O. N. U., se propose de donner satisfaction à une revendication latente mais fondamentale de toute l'humanité : que chacun puisse accéder à tous les avantages résultant des découvertes techniques, que chacun puisse profiter de toutes les ressources du globe.

Enfin, l'O. M. S. fait de cet état de santé une condition de la paix et on sent bien son origine « onusienne » à travers les extraits du préambule de sa constitution dont je vais vous donner lecture :

« La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain.

« La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité.

« L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et de la lutte contre les maladies, en particulier contre les maladies transmissibles est un péril pour tous, »

L'O. M. S. étant ainsi placée dans son cadre politique, il serait grave de penser qu'il ne s'agit que d'une association de techniciens de la santé se réunissant de temps à autre pour discuter de problèmes de thérapeutique ou de prophylaxie.

En fait, l'O. M. S. est, nous le répétons, un puissant organisme politique dont l'action doit retenir tout particulièrement l'attention du Gouvernement et du Parlement.

Si l'O. M. S. a une action restreinte, mais cependant non négligeable dans les pays développés qui sont déjà arrivés à un certain degré de bien-être physique, mental et social, elle joue un rôle capital dans les pays sous-développés qui en sont encore au stade de l'insécurité sanitaire. Pour eux, il ne peut y avoir de progrès économique que s'il y a d'abord progrès sanitaire.

Un exemple récent : le Soudan, frappé d'une épidémie de paludisme au moment de la récolte du coton dans la région de Gézira, a souffert une perte de trois millions de livres sterling à cause de ce fléau, car la moisson était belle et les prix élevés, mais la population malade n'a pas pu faire la récolte.

D'autre part, les peuples ayant récemment accédé à l'indépendance ne sont pas, pour la plupart, en état d'assumer eux-mêmes leurs services de soins et de prophylaxie. Dans un certain pays, dont je tirai volontairement le nom, un seul médecin doit être à la fois ministre de la santé, directeur des hôpitaux et directeur de l'école d'infirmiers.

La première phase de l'assistance aux pays sous-développés, c'est donc l'assistance technique sanitaire. C'est là que nous retrouvons l'O. M. S. et il nous faut bien dire que son aide anonyme, s'exerçant à l'ombre des Nations Unies, est bien plus

allègrement demandée et cordialement accueillie que l'aide directe des anciennes puissances colonisatrices, fût-elle aussi généreuse et efficace que celle de la France.

En conséquence, la France, en plus de son programme spécial d'aide technique sanitaire aux membres de la Communauté, se doit de participer aussi largement que possible à l'action générale de l'O. M. S.

Bien plus, l'action sanitaire peut être à l'origine de coopérations réelles entre les peuples en vue de la paix. Ainsi que l'écrivait le directeur général de l'O. M. S., le docteur Candau : « Le cœur et la raison commandent de débarrasser l'humanité du lourd fardeau de la maladie. Seule la solidarité internationale peut conduire au succès. »

Songez, mes chers collègues, qu'il suffirait aux Etats-Unis et à l'U. R. S. S. de faire chacun don à l'O. M. S. du prix d'un de leurs superbombardiers pour obtenir de quoi supprimer définitivement la lèpre. (Applaudissements.)

« Deux bombardiers contre la lèpre », a proposé Raoul Folleau, le pèlerin de la charité.

L'appel est lancé, on attend toujours la réponse.

**M. Edouard Rieunaud.** Très bien !

**M. Robert Garraud.** Ainsi, l'O. M. S. présage et réalise chaque jour avec plus de précision un des grands aspects du monde qui se construit. Il serait particulièrement dangereux que la France ne participât pas très activement à cette construction et que, enfermés dans un nationalisme et dans un individualisme aussi étroits l'un que l'autre, nos concitoyens se désintéressent de cette institution.

Quelle est donc la situation de la France à l'O. M. S. ?

À l'origine, la France, pionnier des organisations sanitaires internationales, comme je l'ai montré, a joué un rôle digne de sa tradition. Elle fut élue aussi souvent que possible au conseil exécutif ; des Français furent appelés à des postes de direction importants ; de nombreux spécialistes français furent convoqués dans des comités d'experts ; un Français, le professeur Parisot, présida l'Assemblée mondiale de la santé ; le professeur Aujaleu est actuellement le président du conseil exécutif.

Mais aujourd'hui la France court le risque d'être insuffisamment représentée au sein de cette jeune organisation internationale en pleine expansion. Le directeur général adjoint, médecin français, va prendre sa retraite prochainement. Il sera suivi à trop bref délai par la plupart des Français qui occupent des postes de direction. Or, j'ai montré, dans mon rapport écrit, la faible proportion de Français qui servent à l'O. M. S.. Le recrutement se faisant par cooptation, il est à craindre que plusieurs des postes de direction ne nous échappent.

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** C'est vrai !

**M. Robert Garraud.** Ce n'est pas faire preuve d'une susceptibilité nationale exacerbée, monsieur le ministre, que de vous dire qu'il y a là de graves dangers.

Chaque fois qu'un emploi est vacant à l'O. M. S. et qu'aucun candidat français ne se présente, c'est une petite démission de la France.

Voyez l'exemple de nos amis britanniques. Ils encouragent leurs nationaux à travailler à l'O. M. S. Leurs médecins et spécialistes sanitaires n'hésitent pas à partir en Afrique, en Asie, dans le Pacifique, partout où l'O. M. S. leur confie des missions. Les Français auraient-ils perdu le goût de servir outre-mer ? Je ne le pense pas. Mais une orientation nouvelle doit être donnée à notre action. (Applaudissements.)

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Très bien !

**M. Robert Garraud.** Autrefois, la France formait dans ses écoles spécialisées des techniciens qui devaient aller servir aux colonies. Les médecins qui ont accompli une œuvre si remarquable, en Afrique et en Indochine en particulier, sortaient presque tous de l'école de santé navale et coloniale de Bordeaux. Aujourd'hui, nous en sommes à la phase de décolonisation et progressivement le nombre des élèves recrutés pour les territoires d'outre-mer va en décroissant.

Mais, ces peuples que nous avons tant aidés, allons-nous les abandonner ? Nous contenterons-nous de réunir dans nos facultés des boursiers dont nous payerons les études et laisserons-nous les Anglo-Saxons, les Russes et les Chinois travailler sur place dans ces pays sous-développés et monopoliser cette action technique et politique ?

Vous connaissez tous l'influence d'un Schweitzer en Afrique. Pour combien de peuplades la figure de la France n'est-elle pas celle du « toubib » qui a vécu parmi elles ?

La France se doit donc d'avoir un corps de techniciens de la santé susceptibles de servir non seulement dans le cadre de l'aide technique aux pays de la Communauté, mais encore dans les missions de l'O. M. S. Nous devons y envoyer des hommes choisis parmi les meilleurs. Bien plus, nous ne devons pas rompre tout lien avec eux, mais les considérer au contraire comme étant détachés et prévoir la possibilité de les réemployer à leur retour dans la métropole.

Enfin, les missions dans les organismes internationaux devraient être reconnues dans les épreuves de titres, en particulier pour les agrégations des facultés de droit, de médecine et de pharmacie, pour les promotions dans la fonction publique. A force de n'admettre dans les grands concours que les candidats demeurés dans l'orbite des « patrons » métropolitains, nous perdrons progressivement tout contact avec la part du monde de demain qui se construit hors de chez nous.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder, reconnaissant ainsi avec moi qu'il était nécessaire, à l'occasion de cette discussion, de placer l'Organisation mondiale de la santé dans le cadre des organismes internationaux, de montrer son vrai visage et le champ d'activité considérable qui est le sien, de voir le rôle que la France joue au sein de l'O. M. S., mais de dire aussi les dangers que nous courrions si nous ne veillions pas à une représentation satisfaisante de la France à tous les échelons de cette Organisation.

Nous nous devons de dire alors, nous tous qui portons ici des responsabilités à l'échelon national, Gouvernement et Parlement, combien coupable serait notre carence si nous nous désintéressions de la partie que notre pays doit jouer dans la construction de toute organisation internationale.

Cela étant reconnu, notre premier devoir est donc de voter le projet de loi concernant l'Organisation mondiale de la santé qui nous est proposé.

Notre autre devoir, tant pour le Gouvernement que pour le Parlement, c'est de donner à l'O. M. S. les médecins et les techniciens français dont elle a besoin et de faire que la France soit toujours dignement représentée dans cette organisation internationale dont l'importance ne cessera de grandir. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements aux articles 24 et 25 de la convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la santé tels qu'ils résultent du texte ci-joint adopté par la douzième assemblée générale de la santé le 28 mai 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 87, alinéa I du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu le M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 703, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chelha une proposition de loi constitutionnelle tendant à reviser les articles 2 et 72 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 701, distribuée et renvoyée à la commission des lois consti-



tutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pasquini tendant à élever les sanctions en matière d'exercice illégal de la médecine (n° 351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 702 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679).

Le rapport sera imprimé sous le n° 704 et distribué.

— 12 —

## DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Szigeti un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 428).

L'avis sera imprimé sous le n° 700 et distribué.

— 13 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 24 juin, à quinze heures, séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 3456. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, s'il considère comme normal que soit diffusé dans de très nombreux cinémas parisiens un film où il est fait l'éloge du régime collectiviste qui règne en Yougoslavie et s'il ne serait pas plus opportun de faire diffuser dans tous les cinémas de France des bandes documentaires évoquant l'œuvre admirable que font la France et son armée dans les départements sud-méditerranéens.

Questions orales avec débat :

Question n° 2487. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que, dans la plupart des cas, les films interdits aux moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction. Que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de familles, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation et en particulier la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits.

Question n° 5374. — Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des mineurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les intermédiaires mineurs contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

Question n° 5590. — M. André Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

Question n° 5591. — M. André Vidal demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960 tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

Question n° 5090. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants fournisseurs et commerçants revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

Question n° 5134. — M. Raymond Boisdé demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelles sont les raisons apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960 en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants fournisseurs et commerçants revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde en revanche ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants.

Question n° 6041. — M. Laudrin exprime à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion née dans le pays par la prise de position politique sur le problème algérien : — d'une part, des 53 mouvements de jeunesse qui se réunissent sous l'égide du G. E. R. O. J. E. P. (Groupes d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire) et qui expriment « leur volonté de voir cesser la guerre, quelle que soit la situation future de l'Algérie » ; — d'autre part, et notamment, de l'Union nationale des étudiants qui vient, à Lausanne, de renouer les relations officielles avec l'Union générale des étudiants musulmans algériens, interdite sur notre territoire, et qui ne cesse de prôner une rebatante solution politique en Algérie. Il lui demande : 1° s'il compte laisser se développer cette campagne bien orchestrée ; 2° s'il est possible de faire savoir officiellement ce que représentent, en chiffres précis, ces divers mouvements de jeunesse, les subventions qui leur sont versées au titre du budget de la nation, les devoirs découlant de leur statut et de la délégation ministérielle qui leur est accordée ; 3° l'origine et l'autorité du G. E. R. O. J. E. P. ; 4° ce qu'il pense de la dangereuse évolution politique de l'U. N. E. F. et des incidents « politiques » de la délégation de l'O. S. S. U. des jeux universitaires de Turin ; 5° quelles sanctions sont envisagées, dans l'immédiat et à terme, pour que ne se développe pas une campagne qui nourrit les mouvements de non violence, aboutirait vite à l'objection de conscience et qui présente au monde un portrait de notre jeunesse insultant pour ceux qui se battent et la grande majorité de ceux qui travaillent.

Question n° 6083. — M. Fanton, se référant au texte paru au *Journal officiel* du 8 juin 1960, à la suite de la question écrite n° 5277, texte présenté comme une réponse à cette question alors qu'il ne s'agit que d'une pénible compilation de faits connus de tous, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il considère que « l'examen des conditions dans lesquelles est utilisée l'aide financière que l'union nationale des étudiants de France reçoit de l'Etat » a bien été aussi « vigilant » qu'il semble ressortir de ce texte ; 2° comment une étude « précise » du budget de l'U. N. E. F. peut modifier en quoi que ce soit la décision à prendre dès lors qu'il apparaît à l'évidence que cette association trouve les fonds nécessaires, par exemple, pour faire publier des textes inadmissibles concernant l'Algérie ou pour envoyer ses dirigeants à l'étranger en vue de délibérer avec des représentants de l'organisation extérieure rebelle camouflées sous un sigle étudiantin, dans le but délibéré de servir une politique contraire aux intérêts de la France ; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun de réserver des subventions disponibles aux associations locales d'étudiants exerçant uniquement, mais réellement, les activités corporatives ou

syndicales, au moins jusqu'à une modification totale de l'attitude de l'organisation étudiante sur le plan national.

Question n° 4591. — M. André Davoust demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile, et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel, et d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mercredi 22 juin 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 juin 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

A. — Sont maintenus à l'ordre du jour des séances de jeudi 23 juin après-midi, de mardi 28 juin après-midi, de mercredi 29 juin après-midi et de jeudi 30 juin après-midi, et éventuellement soir, la discussion des projets qui y avaient été précédemment inscrits.

B. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de mardi 5 juillet après-midi, et soir s'il y a lieu, la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690), le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

C. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de mercredi 6 juillet après-midi, et éventuellement soir, la discussion des accords de coopération avec le Mali et Madagascar, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant précisé que le Gouvernement demandera le renvoi de ces textes à une commission spéciale.

(MM. les présidents de groupes seront appelés à faire connaître le nom de leurs candidats à cette commission dans un délai d'une heure après l'annonce officielle du dépôt de ces textes. Ils sont priés, en conséquence, de prendre immédiatement toutes dispositions à cette fin.)

D. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 7 juillet, après-midi et soir, la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560, 605, 638, 639), cette discussion devant être, s'il y a lieu, poursuivie le vendredi 8 juillet après les questions orales.

**II. — Votes sans débat :**

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 28 juin après-midi, les votes sans débat de quatre projets de loi dont la liste est publiée en annexe n° 1.

**III. — Questions orales :**

A. — La conférence des présidents a modifié la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 24 juin après-midi qui sera ainsi composée :

a) Une question orale sans débat de M. Vayron (n° 3456) ;

b) Neuf questions orales avec débat :

— deux questions jointes de M. Bertrand Denis (n° 2487) et de Mme Thome-Patenôtre (n° 5374) ;

— quatre questions jointes de M. Vidal (deux questions n° 5590 et 5591) et de M. Boisdé (deux questions n° 5090 et 5134) ;

— deux questions jointes de M. Laudrin (n° 6641) et de M. Fanton (n° 6083) ;

— une question de M. Davoust (n° 4591).

B. — D'autre part, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi 1<sup>er</sup> juillet après-midi :

a) Quatre questions orales sans débat de MM. Coudray (n° 5459), Devemy (n° 5744), Palméro (n° 3430) et Beauguitte (n° 5398) ;

b) Deux questions orales avec débat de MM. Debray (n° 6129) et Trémollet de Villers (n° 2800).

Le texte de ces questions est publié en annexe n° II.

**Annexe I.**

*Liste des projets visés au paragraphe II.*

Projets inscrits en tête de l'ordre du jour du mardi 28 juin 1960, après-midi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat. (Application des articles 103 à 107 du règlement) :

— projet de loi portant ratification du décret n° 59-1494 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginate, ses sels et ses esters, à l'état sec (n° 502-686) ;

— projet de loi portant ratification du décret n° 60-53 du 18 janvier 1960, suspendant, jusqu'au 31 mars 1960 inclus, la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 530-687) ;

— projet de loi portant ratification du décret n° 60-107 du 8 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (n° 548-689) ;

— projet de loi portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier (n° 549-688).

**Annexe II.**

*Texte des questions orales visées au paragraphe III.*

I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 juin 1960 :

A. — Question orale sans débat :

Question n° 3456. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, s'il considère comme normal que soit diffusé dans de très nombreux cinémas parisiens un film où il est fait l'éloge du régime collectiviste qui règne en Yougoslavie et s'il ne serait pas plus opportun de faire diffuser dans tous les cinémas de France des bandes documentaires évoquant l'œuvre admirable que font la France et son armée dans les départements Sud-méditerranéens ;

B. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 2487. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'information que, dans la plupart des cas, les films interdits aux moins de seize ans tirent un profit publicitaire et financier de cette interdiction ; que les bandes publicitaires sont souvent projetées au cours de spectacles de famille, ce qui contraint les parents à laisser voir à leurs enfants des choses qu'ils réprouvent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'interdire toute publicité pour les films interdits aux moins de seize ans, interdits pour la France d'outre-mer, interdits à l'exportation et, en particulier, la projection de bandes publicitaires annonçant ces films et en donnant des extraits ;

2° Question n° 5374. — Mme Thome-Patenôtre, devant la recrudescence des délits commis par des mineurs et due, en grande partie, à la projection de certains films, demande de nouveau à M. le ministre de l'information quelles mesures il entend prendre pour protéger aussi bien les jeunes spectateurs que les interprètes mineurs contre certaines scènes scandaleuses de ces projections.

3° Question n° 5590. — M. André Vidal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

4° Question n° 5591. — M. André Vidal demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises ;

5° Question n° 5090. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960, en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants fournisseurs et commerçants revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisa-

tions professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde, en revanche, ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants ;

6° Question n° 5134. — M. Raymond Boisdé demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelles sont les raisons, apparemment d'ordre doctrinal, qui ont conduit à produire la circulaire parue au *Journal officiel* du 2 avril 1960, en vue de fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Ce texte institue, par une procédure insolite, un véritable statut nouveau des rapports commerciaux entre fabricants fournisseurs et commerçants revendeurs — et ce, sans la consultation préalable des organisations professionnelles promise dans différentes allocutions officielles. Ainsi, contredisant formellement le décret de 1953 et étendant abusivement celui de 1958, la circulaire, sous couvert de dégager une plus libre concurrence à l'échelon du commerce de détail (que caractérisait déjà une heureuse diversité de structures, de réseaux et de circuits), entrave cette concurrence au niveau des fournisseurs fabricants en les privant de la libre disposition de leurs produits. Elle accorde, en revanche, ce privilège, et bien d'autres, aux grandes entreprises intégrées, ainsi qu'aux fabricants étrangers, tendant ainsi à faire disparaître les commerçants français indépendants ;

7° Question n° 6041. — M. Laudrin exprime à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion née dans le pays par la prise de position politique sur le problème algérien : d'une part, des cinquante-trois mouvements de jeunesse qui se réunissent sous l'égide du G. E. R. O. J. E. P. (Groupe d'études et de recherches des organisations de jeunesse et d'éducation populaire) et qui expriment « leur volonté de voir cesser la guerre quelle que soit la situation future de l'Algérie » ; d'autre part et notamment, de renouer les relations officielles avec l'Union générale des étudiants musulmans algériens, interdite sur notre territoire, et qui ne cesse de prôner une rebatante solution politique en Algérie. Il lui demande : 1° s'il compte laisser se développer cette campagne bien orchestrée ; 2° s'il est possible de faire savoir officiellement ce que représentent, en chiffres précis, ces divers mouvements de jeunesse, les subventions qui leur sont versées au titre du budget de la Nation, les devoirs découlant de leur statut et de la délégation ministérielle qui leur est accordée ; 3° l'origine et l'autorité du G. E. R. O. J. E. P. ; 4° ce qu'il pense de la dangereuse évolution politique de l'U. N. E. F. et des incidents « politiques » de la délégation de l'O. S. S. U. des jeux universitaires de Turin ; 5° quelles sanctions sont envisagées, dans l'immédiat et à terme, pour que ne se développe pas une campagne qui nourrit les mouvements de non-violence, aboutirait vite à l'objection de conscience et qui présente au monde un portrait de notre jeunesse insultant pour ceux qui se battent et la grande majorité de ceux qui travaillent.

8° Question n° 6083. — M. Fanton, se référant au texte paru au *Journal officiel* du 8 juin 1960, à la suite de la question écrite n° 5277, texte présenté comme une réponse à cette question alors qu'il ne s'agit que d'une pénible compilation de faits connus de tous, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il considère que « l'examen des conditions dans lesquelles est utilisée l'aide financière que l'Union nationale des étudiants de France reçoit de l'Etat » a bien été aussi « vigilant » qu'il semble ressortir de ce texte ; 2° comment une étude « précise » du budget de l'U. N. E. F. peut modifier, en quoi que ce soit, la décision à prendre, dès lors qu'il apparaît à l'évidence que cette association trouve les fonds nécessaires, par exemple, pour faire publier des textes inadmissibles concernant l'Algérie ou pour envoyer ses dirigeants à l'étranger en vue de délibérer avec des représentants de l'organisation extérieure rebelle camouflés sous un sigle étudiant, dans le but délibéré de servir une politique contraire aux intérêts de la France ; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun de réserver des subventions disponibles aux associations locales d'étudiants exerçant uniquement, mais réellement, les activités corporatives ou syndicales, au moins jusqu'à une modification totale de l'attitude de l'organisation étudiante sur le plan national.

9° Question n° 4591. — M. André Davoust demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et, notamment, s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et

les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole sabarien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1960 :

A. — Questions orales sans débat :

1° Question n° 5459. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant ;

2° Question n° 5744. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2° quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3° si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement ;

3° Question n° 3430. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, nonobstant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photo-stoppeur, ne constitue pas : 1° une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2° par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier ;

4° Question n° 5896. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

B. — Questions orales avec débat :

1° Question n° 6129. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation ;

2° Question n° 2600. — M. Tremolet de Villers expose à M. le ministre du travail qu'une dame N..., qui se trouvait en vacances pour une semaine à Oran, chez ses parents, et qui comptait rentrer en métropole pour accoucher, a mis au monde, à Oran, le 9 avril 1959, un enfant né après une grossesse de sept mois et demi seulement, que la caisse d'allocations familiales compétente ayant opposé un refus de paiement de l'allocation de maternité, en se fondant sur l'article 519 du code de la sécurité sociale et sur le guide du guichetier qui précise que « par France, il convient d'entendre le territoire métropolitain », la commission de procédure gracieuse saisie par l'intéressée a donné satisfaction à celle-ci, par décision du 3 juillet 1959, que cependant, à la date du 28 août, un arrêté d'annulation du ministère du travail cassait cette décision aux motifs que « l'allocation de maternité ne peut être attribuée que lorsque la naissance est survenue en France métropolitaine », qu'enfin, l'affaire ayant été représentée à nouveau à la commission de procédure gracieuse le 7 octobre 1959, celle-ci a refusé de faire siéner la décision ministérielle de rejet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de semblables problèmes ne soient plus posés par une application trop stricte de la législation et pour que les départements d'Algérie soient considérés comme faisant partie de la France.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean-Paul David et Pierre Ferré tendant à modifier les conditions d'attribution de l'honorariat aux officiers de réserve (n° 672).

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lepidi et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les contribuables à s'acquitter par douzièmes du montant de leurs impôts directs (n° 623).



**M. Marc Jacquet** a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

**M. Marc Jacquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 668).

**M. Marc Jacquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à instituer un mode de fixation de la taxe locale se substituant au système actuel (n° 673).

**M. Courant** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat (n° 679) tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Coste-Fleret** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 315) de M. Dalbos tendant à modifier l'article 36 (§ 2, 1<sup>er</sup>) du règlement, de manière à changer la dénomination de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Sammarcelli.

**M. Dubuis** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies, le 2 décembre 1949 (n° 678).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Dolez** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord de la coopération économique et technique entre la France et l'Afghanistan, signé à Caboul le 6 janvier 1959 (n° 659).

**M. Coudray** a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679).

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**6208.** — 23 juin 1960. — **M. Bergaeste** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le haut commissariat à la jeunesse et aux sports envisage d'acheter sur des crédits du chapitre 5650, destinés à l'équipement sportif, un appartement sis 43, rue Saint-Lazare, à Paris, comprenant six pièces avec cuisine, salle de bains et W. C., et dans l'affirmative à quel usage sportif cet appartement est destiné.

**6209.** — 23 juin 1960. — **M. Mainguy** constate que depuis quelque temps, certains organismes prennent l'habitude d'adresser des appels à la population par la voie des ondes (télévision ou radio-diffusion privées) lui demandant d'apporter des dons en espèces ou en nature à la mairie la plus proche. Le dernier appel de ce genre concerne une campagne de pétitions contre les combats de coqs et la chasse à courre. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il approuve cette utilisation de locaux municipaux et s'il compte adresser des instructions nécessaires pour que les seules campagnes en faveur d'une cause d'intérêt national puissent bénéficier de la caution de nos maires.

**6210.** — 23 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un « obstacle au paiement » au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935 mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles », étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer à l'exproprié l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquiescer.

**6211.** — 23 juin 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser, et ne bénéficient d'aucune retraite, contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins.

**6212.** — 23 juin 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite de la réforme judiciaire, un certain nombre de clercs d'avoués se trouvent sans travail. Parmi ceux-ci se trouvent des personnes âgées qui ne peuvent actuellement se reclasser et ne bénéficient d'aucune retraite, contrairement aux clercs de notaires et secrétaires d'administrateurs judiciaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'allouer à ces vieux clercs, victimes de la réforme judiciaire, une retraite complémentaire leur permettant de subvenir à leurs besoins.

**6213.** — 23 juin 1960. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un vœu tendant à la prolongation de la durée d'un trimestre d'orientation prévue par le décret portant réforme de l'enseignement; 2° si les informations données par la revue *L'Éducation nationale*, qui indique que les critiques d'un projet d'arrêté d'application de la réforme ont essentiellement porté sur la brièveté de cette durée d'un seul trimestre, mais ne fait nulle mention du rejet du vœu tendant à sa prolongation, ne doivent pas être considérées comme tendancieuses; 3° ce qu'il se propose de faire pour que cette revue qui, par les conditions mêmes de sa diffusion, apparaît comme un organe officieux du ministère, adopte désormais une attitude plus objective.

**6214.** — 23 juin 1960. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 83) prévoyait la réintégration de plein droit sur leur demande, des fonctionnaires et agents de l'Etat, déportés, internés de la Résistance ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite avant le 3 septembre 1947 autrement que par la limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle. Le délai de forclusion a expiré le 19 janvier 1951. Mais, pour diverses raisons, de nombreux fonctionnaires et agents n'ont pu profiter des délais ainsi accordés, soit qu'ils n'aient pas eu en temps utile connaissance des lois du 7 février et du 17 décembre 1953, soit qu'ils n'aient pu réunir alors toutes les pièces officielles pour justifier leurs états de service. C'est ainsi que la carte du combattant volontaire de la Résistance est encore attribuée en 1960 en fonction de dossiers déposés déjà depuis longtemps; le retard dans l'attribution de cette carte a empêché le fonctionnaire résistant de constituer son dossier de réintégration puisqu'il lui manquait justement l'attestation officielle de son engagement volontaire. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à la situation des fonctionnaires qui n'ont pu obtenir que tardivement les attestations nécessaires pour présenter une demande de réintégration.

**6215.** — 23 juin 1960. — **M. Mazo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur désire augmenter sa fabrication au cours d'un mois normal, ou pendant un mois dit de période saisonnière. Il lui demande si, par application des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1958 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1958, page 3188), ce cultivateur: 1° peut demander au comité départemental des céréales une attribution supplémentaire pour un mois déterminé; 2° peut, après accord, broyer cette attribution dans le mois demandé; 3° peut livrer la farine produite au cours de ce même mois.

**6216.** — 23 juin 1960. — **M. Béraudier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que, pour un message chiffré de la direction de la S. N. qui porterait le n° 1782 et serait daté du 18 juin 1960, à 23 h. 50, le Gouvernement aurait décidé d'interdire, jusqu'à nouvel ordre, la sortie du territoire métropolitain à certaines personnalités politiques et militaires; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons ayant motivé cette décision.

**6217.** — 23 juin 1960. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère véritablement très inesthétique de la médaille d'honneur départementale et communale. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier, un nouvel insigne, pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus dignement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser.



6219. — 23 juin 1960. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'esthétique primée du Mérite touristique. Il lui demande s'il ne compte pas faire étudier un nouvel insigne pour cette distinction, dans le souci d'honorer plus dignement les services et mérites qu'elle est destinée à récompenser.

6219. — 23 juin 1960. — M. Devernoy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 27 août 1957 concernant le déroulement des concours pour le recrutement des médecins chefs de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe. Dans la circulaire du 31 août 1957, le ministre précise : « Je demande cependant aux inspecteurs divisionnaires de la santé d'appeler expressément l'attention des jurys sur l'impérieuse nécessité dans les concours... pour le recrutement des chefs de service des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> groupe, de procéder à l'examen et à la notation définitive des titres des candidats avant de faire subir à ceux-ci les épreuves cliniques et pratiques d'admission ». Il lui demande si ce texte fait obligation au jury de faire connaître les résultats de l'épreuve de titre aux candidats avant que ceux-ci ne subissent les épreuves cliniques et pratiques d'admission. Sinon quelle est la signification de cette circulaire à MM. les inspecteurs divisionnaires de la santé, dont l'objet évident est d'assurer la totale régularité des concours.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

4796. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la publication du décret n° 59-721 du 8 juin 1959, la caisse nationale de crédit agricole a fait connaître par une circulaire en date du 21 août 1959, que ce texte était applicable aux propriétaires d'immeubles affectés à l'habitation de personnes dont l'activité ne relevait ni de l'agriculture, ni de l'artisanat rural, sous la condition expresse que ces bâtiments soient situés dans des communes rurales, c'est-à-dire dans les localités ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Or, il apparaît que certains habitants se trouvent privés injustement du bénéfice des prêts de l'espèce, alors qu'ils résident bien dans les localités rurales comportant de 200 à 1.500 habitants, sous le prétexte que ces localités font elles-mêmes partie d'une commune dont la population dépasse largement le plafond susvisé. Tel est le cas de la commune d'Arles (la plus étendue de France puisqu'elle couvre 75.810 hectares) qui compte une population de 40.531 habitants mais qui englobe diverses agglomérations nettement caractérisées et dont certaines ont une mairie annexe avec un adjoint spécial par exemple : Raptéole à 9 kilomètres (1.096 habitants), Moulis à 12 kilomètres (1.025 habitants), Mas-Thibert à 18 kilomètres (1.445 habitants), etc... Il est hors de doute qu'il s'agit de localités rurales et il semble paradoxal que le fait qu'elles se trouvent rattachées administrativement à la ville d'Arles prive leurs habitants de la possibilité d'obtenir des prêts de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il envisage en vue d'accorder des dérogations en faveur des habitants de zones essentiellement et exclusivement rurales qui se trouvent injustement écartés du bénéfice d'une législation qui, dans son principe a été promulguée à leur intention. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 dont l'application a fait l'objet de la circulaire du 21 août 1959 de la Caisse nationale de crédit agricole, a autorisé l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutual des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales. Selon une jurisprudence constante qui a été notamment retenue par le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, sont considérées comme rurales les communes ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Ces dispositions autorisent les ruraux non agricoles domiciliés dans les localités susvisées à solliciter des prêts à moyen terme du Crédit agricole mutual, concurremment avec les primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, certaines localités tout en étant comprises dans les communes comptant plus de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu, présentent cependant indiscutablement un caractère rural. Des études vont être entreprises en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la définition retenue pour l'application du décret du 8 juin 1959 pourrait être assouplie.

4808. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation et l'embellissement progressifs des bois les plus proches de Paris (Clamart, Meudon, Chaville, Verrières, etc.), envois le dimanche par des flots de voitures automobiles qui creusent des ornières dans les chemins forestiers inadaptés à une telle circulation, souillés de déchets par les promeneurs négligents amateurs de déjeuners syvestres, souvent même envahis à leur lisière par des dépôts d'immondices ou de matériaux de démolition provenant de particulière peu scrupuleux, voire de chantiers municipaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour limiter aux chaussées empierrées la circulation des véhicules automobiles et pour renforcer la surveillance de ces sites en vue de les protéger contre les souillures signalées ci-dessus; il lui suggère éga-

lement de faire procéder de temps à autre à des opérations de nettoyage des secteurs les plus fréquentés, qui devraient être considérés dès maintenant comme des parcs — à l'instar des bois de Boulogne et de Vincennes — et entretenus comme tels. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La limitation de la circulation automobile aux chaussées empierrées nécessiterait le barrage complet de tous les autres chemins forestiers, ce qui ne manquera pas de heurter l'opinion publique et de soulever de nombreuses protestations. Compte tenu de l'affluence sans cesse grandissante des promeneurs dans les bois en question, la limitation proposée provoquerait, en outre, l'embouteillage rapide des voies laissées au libre parcours et l'encombrement de leurs abords. Il faudrait, de plus, exercer une surveillance constante pour interdire le contournement des barrières ainsi posées et le personnel forestier est tout à fait insuffisant pour l'assumer (4 agents techniques pour la forêt domaniale de Meudon, 3 pour celle de Verrières). Cette pénurie de personnel ne permet pas d'assurer une protection efficace des massifs contre les souillures de toute nature causées par les promeneurs. Enfin, le nettoyage des secteurs les plus fréquentés entraînerait des dépenses importantes, pour lesquelles l'administration des eaux et forêts ne peut disposer, actuellement, d'aucun crédit. Les dotations qui lui sont allouées sont, en effet, limitées et restent fonction des seuls besoins nés de la gestion administrative et technique des forêts domaniales et non de leurs servitudes touristiques. La solution de tous ces problèmes est donc liée à l'octroi de moyens spéciaux importants qui permettraient les améliorations demandées, mais dont l'obtention reste subordonnée à des disponibilités budgétaires qui ne semblent pas pouvoir être dégagées dans un proche avenir.

4999. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'agriculture : a) que l'élevage du cheval de trait est en constante et grave régression du fait de la motorisation; b) que cette régression est accélérée par l'entrée importante en France, en provenance des pays du Marché commun de l'O. E. C. E. et même des pays de l'Est européen, soit de chevaux vivants destinés à la boucherie, soit de carcasses de cette espèce; c) que ces importations ont été favorisées par la libération totale des échanges de cette marchandise et la suppression quasi complète des droits de douane. Aucune mesure de sauvegarde n'ayant été prise, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend laisser se dégrader plus encore une situation telle que ceux des exploitants agricoles qui, jusqu'à ce jour, s'adonnaient encore à l'élevage du cheval autant pour le travail de traction réalisé par la poulinière que pour la vente du poulain à la boucherie, finissent par tout abandonner; 2<sup>o</sup> s'il estime que l'élevage du cheval de trait en France et, par voie de conséquence, l'élevage du poulain de boucherie, sont définitivement condamnés, et dans le cas contraire, par quels moyens il pense protéger ce qui en reste de la disparition totale. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est exact que la motorisation a amené une diminution importante du nombre des chevaux en France. Il n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture que, dans ce domaine, certaines exagérations avaient conduit des agriculteurs à motoriser leur exploitation au-delà des limites de la rentabilité. Les travaux des divers centres de gestion font ressortir qu'en maintes circonstances, le recours à la traction hippique reste le moyen le plus économique. D'autre part, la France consomme, pour l'alimentation, plus de viande de cheval qu'elle n'en produit. Pour ces deux raisons, il est bien dans les intentions de mes services de s'opposer à une nouvelle diminution du cheptel chevalin en France. Des crédits ont été demandés pour permettre d'accroître les encouragements accordés, crédits qui, vraisemblablement, pourront être dégagés dans le budget de 1961, si ce n'est dans l'exercice en cours. Quant à l'augmentation des importations de chevaux de boucherie et de viandes de cheval consécutive à la liberté des échanges, si l'obligation de tenir nos engagements internationaux ne permet pas d'envisager de revenir sur cette libération, en ce qui concerne les animaux sur pied, il est permis d'espérer que, d'ici peu, les viandes abattues seront, à nouveau, soumises à contingentement. En tout état de cause, des dispositions ont été mises en application afin d'empêcher l'importation, par l'intermédiaire des pays bénéficiaires de la libération, de chevaux en provenance de pays pour lesquels le contingentement est la règle.

5076. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'agriculture, au vu de la réponse qui lui a été fournie le 21 décembre 1959 à sa question écrite n° 3316, où en sont les études concernant : a) le décret qui devait être pris pour revaloriser la prime de rendement attribué aux personnels techniques de l'administration des eaux et forêts; b) la révision indiciaire des cadres des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — A la suite des pourparlers entrepris avec les administrations intéressées, il apparaît qu'une solution satisfaisante tant en ce qui concerne le déroulement de carrière que l'amélioration de la prime de rendement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts pourra faire l'objet d'une prochaine décision.

5306. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le décret du 16 mai 1959 a supprimé les charges du blocage et de la distillation obligatoire alors que, simultanément, n'a pas été abrogé l'article 13 du décret n° 53-877. Il lui rappelle que les viticulteurs qui ont souscrit des engagements décennaux de non-replantation ont contribué largement à l'assainissement du marché, que la compensation dont ils bénéficient ne leur est plus accordée et que l'équité commande de leur maintenir une compensation à l'effort accompli. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés d'opter pour l'une des trois solutions

suivantes: atténuation du hors quantum; autorisation de replantation; rachat du droit de replantation. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Il est actuellement permis aux viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux de non-replantation de procéder, dès à présent, s'ils le désirent, à la replantation des vignes. En ce qui concerne les deux autres solutions évoquées par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible de les adopter, les études effectuées à leur sujet ayant, en particulier, fait apparaître des difficultés d'application très importantes.

5318. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'article 5 du décret du 16 mai 1959 qui prévoit la fixation éventuelle du hors quantum n'a pas conservé le caractère social qu'avait la répartition des charges dans la législation antérieure et que cet abandon met en péril d'une part l'existence des exploitations familiales vivant exclusivement de la vigne et d'autre part la politique de qualité. Il lui indique que les dispositions de l'article 2 du décret du 7 janvier 1960 paraissent avoir tenu l'esprit et la lettre du décret du 16 mai. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsqu'il y aura lieu, de mettre hors quantum une fraction de la récolte; 1° de décider que l'exonération de base ne sera pas supérieure au déblocage prévisionnel; 2° d'établir la répartition des charges du hors quantum suivant le barème progressif proposé par le conseil d'administration de la fédération des associations viticoles de France au mois de décembre 1959, qui tient compte du rendement à l'hectare et de l'importance de la récolte individuelle. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et celles de l'article 2 du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960 portant application du texte susvisé pour la campagne 1959-1960. En effet, la consommation familiale, prélevée sur la part hors quantum de la récolte de chaque exploitant, peut être estimée à: 65 p. 100 de la récolte des viticulteurs produisant de 0 à 30 hectolitres; 41 p. 100 de la récolte des viticulteurs produisant de 31 à 50 hectolitres; 26 p. 100 de la récolte des viticulteurs produisant de 51 à 100 hectolitres. 2° Le barème proposé par le conseil d'administration de la fédération des associations viticoles de France, au mois de décembre 1959, concernait la récolte de la campagne 1959-1960. Les associations viticoles n'envisagent pas elles-mêmes actuellement de proposer un tel barème pour la prochaine récolte dont l'importance n'est pas encore connue. 3° Il est précisé que le décret du 16 mai a posé le principe d'une répartition proportionnelle des charges du hors quantum. Cette règle appliquée à la récolte 1959 par le décret du 7 janvier 1960, semble avoir eu une certaine efficacité.

5326. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret du 16 mai 1959 qui a institué un plan de trois ans pour l'organisation du marché et un prix d'objectif pour 1961-1962 de 180 francs le degré hecto pour un vin rouge de consommation courante de 10° alors que le prix de campagne pour 1959-1960 a été fixé à 525 francs le degré hecto. Il lui rappelle également que le Gouvernement a autorisé l'importation de vins étrangers dont une part importante en franchise de droits de douane alors que récoltes et besoins s'équilibrent sur une période de neuf ans. Il lui indique; en outre, que le prix d'objectif est inférieur au prix de revient et que les viticulteurs seront dans l'impossibilité de faire face aux frais d'exploitation et à l'entretien du vignoble, alors que, dans le même temps, nos partenaires de la C. E. E. pratiquent indiscutablement une politique d'expansion de la production en vue de l'accroissement possible des débouchés. Il lui demande, pour l'ensemble de ces motifs, s'il n'envisage pas de modifier le prix d'objectif 1961-1962 pour le fixer au prix de campagne 1959-1960 et, d'autre part, de cesser totalement l'importation de vins étrangers étant donné que la récolte et le stock suffisent à satisfaire aux besoins. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 a établi un plan viticole de trois années. En application des dispositions de son article 2, le décret n° 59-633 du 16 mai 1959 a fixé le prix d'objectif du vin pour la récolte 1961 à 4,80 NF le degré hecto pour un vin rouge de consommation courante loyal et marchand. Mais il est rappelé qu'en application du décret n° 60-207 du 3 mars 1960, relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles les prix du vin doivent être révisés, d'abord par l'application d'un coefficient particulier de révision (dont il est donné les éléments pour le vin), ensuite, par l'application éventuelle d'une majoration destinée, en fonction de la conjoncture économique générale, à tenir compte de l'évolution du revenu des exploitants agricoles (et, en particulier, des viticulteurs), comparé à celui des autres catégories de la population. L'article 21 du projet de loi n° 565 d'orientation agricole actuellement en discussion devant le Parlement indiquera l'interprétation à donner au décret précité. En ce qui concerne les vins étrangers, il n'est pas envisagé de procéder à des importations, à l'exception de celles admises pour la Tunisie et le Maroc. Pour la Tunisie, 750.000 hectolitres de vins en franchise, et 500.000 hectolitres de vins à droits réduits; ces contingents résultent de la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne signée le 5 septembre 1959. La France se trouve donc obligée d'admettre que les quantités ainsi importées soient intégralement commercialisables. Pour le Maroc, le contingent annuel défini par l'arrêté du 13 septembre 1948 modifié et complété porte sur un million d'hectolitres; un contingent exceptionnel de 250.000 hectolitres est venu s'y ajouter. En effet, plutôt que d'appliquer une taxation autoritaire, le Gouvernement a préféré permettre un accroissement de l'alimentation du marché des vins à haut degré, étant précisé que ce contingent exceptionnel est mis en vente en l'état sur la région parisienne. Cette importation donnera son temps à l'application du décret du 7 janvier 1960 qui permet aux viticulteurs

métropolitains qui ont obtenu un vin de trop faible degré de transférer leur droit au quantum au profit de vins de fort degré, bloqués au titre du hors-quantum. Ces dispositions permettent de revaloriser une quantité importante de vins métropolitains.

5327. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les irrégularités de la récolte de vins et la nécessité de faire face en tout état de cause à l'alimentation normale du marché par les ressources nationales. Il lui rappelle qu'en raison des récoltes déficitaires de 1957 et 1958, le Gouvernement a réalisé des importations dont le volume pour une campagne s'est élevé à 12 millions d'hectos environ et que, d'autre part, l'article 35 du décret du 16 mai 1959 a prévu un stock de sécurité de 8 millions d'hectos seulement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ce plafond de 8 millions d'hectos pour faire face au stockage indispensable des reports en prévision des récoltes déficitaires et, d'autre part, de relever le taux de financement de ce stock de 3,25 nouveaux francs à 4 nouveaux francs. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — La constitution d'un stock de sécurité rentre dans le cadre du plan prévu par le décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin. En fonction, d'une part du potentiel de production du vignoble et des variations pendant les dernières années du montant de la récolte nationale, d'autre part des besoins du marché et plus particulièrement de ceux de la consommation, le stockage de 8 millions d'hectolitres de vins, compte tenu des incidences financières qu'entraîne une telle mesure, a paru suffisant pour assurer le report d'une campagne sur l'autre des quantités nécessaires pour la satisfaction des besoins du marché. Il n'est pas envisagé de relever le taux de financement de 3,25 NF prévu pour les vins affectés au stock régulateur du hors-quantum pour la campagne actuelle. Ce taux fera l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine campagne.

5412. — M. Camino demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de faire en sorte que le problème des statuts des ingénieurs des eaux et forêts soit fixé le plus rapidement sur les indices attribués et indemnités allouées; en particulier, comment il se fait que la prime de rendement, au lieu d'être fixe, comme elle l'est actuellement, ne soit pas indexée sur le traitement, ainsi qu'elle est prévue pour diverses administrations et s'il a l'intention de le faire. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — A la suite des pourparlers entrepris avec les administrations intéressées il apparaît qu'une solution satisfaisante tant en ce qui concerne le déroulement de carrière que l'amélioration de la prime de rendement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts pourra faire l'objet d'une prochaine décision.

5606. — M. Bertrand Denia expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de fruits à cidre s'annonce forte, voire très forte dans l'Ouest et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'écoulement de ces fruits, tant en France qu'à l'étranger. (Question du 11 mai 1960.)

Réponse. — Il est encore prématuré d'apprécier de façon précise la récolte de fruits à cidre. Il est rappelé, d'autre part, que les mesures qui seront prises pour la prochaine campagne cidricole découleront des textes suivants: 1° Les décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 et n° 57-3011 du 21 septembre 1957 ont permis la mise en œuvre d'un plan de fermeterie et de reconversion des distilleries d'alcool de pommes. En application de leurs dispositions, un crédit d'environ 2.600.000.000 anciens francs a servi à la mise en place d'un équipement industriel destiné à la fabrication de cidres doux, jus et concentrés de jus de pommes. Les premiers résultats de cette reconversion font apparaître pour 1958-1959 et par rapport à 1956-1957 un accroissement de la production de cidre de 30 p. 100, de jus de pommes de 50 p. 100 et de concentrés de jus de pommes de 260 p. 100; 2° en vue de favoriser l'écoulement de ces produits sur le marché le décret n° 59-699 du 6 juin 1959 permet, sur les crédits dont dispose le service des alcools pour l'achat d'alcools d'origine cidricole, un prélèvement, à concurrence de 40 p. 100 de ces crédits, d'une somme destinée à couvrir les dépenses tendant à développer la vente des jus de pommes, concentrés de jus de pommes et cidres doux (campagne 1959-1960: 250 millions); 3° en application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, des prêts de campagne, au taux d'intérêt de 4 p. 100, destinés à encourager la fabrication de ces productions sont octroyés chaque année (pour la campagne 1959-1960, un crédit de 750 millions a été ouvert à cet effet); 4° en ce qui concerne les marchés extérieurs, le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole encourage et facilite régulièrement les exportations de jus et concentrés de jus de pommes. Les interventions du fonds se sont élevées pour la campagne 1959-1960 à la somme de 197 millions; 5° enfin, le décret n° 53-703 du 9 août 1953 permet dans certaines limites la distillation des excédents de récolte de fruits à cidre. Il sera veillé pour l'organisation de la campagne cidricole 1960 à l'application de ces dispositions.

5677. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants: un cultivateur avait, en 1953, semé du blé pour une prévision de récolte de cent sacs. Au mois de juin, un orage de grêle dévasta les épis ainsi que son vignoble voisin. Ce cultivateur s'est trouvé alors dans l'obligation de vendre ses bols pour payer ses impôts, ses assurances et faire vivre sa famille. Dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, la gelée a détruit à nouveau totalement son vignoble et ses plantations de noyers. Ce cas n'est malheureusement pas unique, car la fatalité s'acharne depuis cinq ans sur les agriculteurs du département de la Dordogne et les pousse au

désespérer et à l'exode. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'absence d'une caisse nationale de calamités agricoles, dont la création s'impose chaque jour davantage et en particulier pour instaurer un véritable dégrèvement des impôts quand les récoltes sont totalement anéanties par les calamités atmosphériques. (Question du 17 mai 1960.)

**Réponse.** — Les dégrèvements de contributions fiscales sont fixés par le code général des impôts. En application de l'article 61-5 dudit code, l'exploitant sinistré peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune. D'autre part, l'article 1421 prévoit qu'il est accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Aux termes de l'article 1933-5, alinéa 5, en cas de calamités agricoles, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier. L'administration des contributions directes a la faculté d'accorder aux exploitants, s'il y a lieu, sur demande de leur part, une remise gracieuse affectant les impôts dont ils sont redevables et qu'ils ne pourraient acquitter du fait des pertes subies. D'autre part, les agriculteurs sinistrés peuvent demander le bénéfice de prêts spéciaux dont le taux d'intérêt est réduit et qui sont visés à l'article 675 du code rural. Quant à la création d'une caisse nationale de protection contre les calamités agricoles, elle a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale, le 19 mai 1960, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi à cet effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**5845.** — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commercialisation des pièces « avant » de boucherie est rendue difficile par la désaffection de la clientèle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il a envisagé, notamment : d'agir sur l'année et les collectivités pour la consommation des avant ; de prospecter des pays susceptibles d'acheter des avant (Est) ; de suspendre immédiatement toutes importations d'arrière provenant des pays n'achetant pas nos avant sous des prétextes dilatoires (hygiène et mesures sanitaires). (Question du 31 mai 1960.)

**Réponse.** — L'écoulement des quartiers de devant de bovins, particulièrement difficile pendant la période d'été, pose un problème permanent dont le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper. Outre la possibilité de faire procéder à des achats d'avants sur le marché par la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) en cas de mévente accusée de cette catégorie de viande, diverses mesures sont actuellement appliquées afin d'en favoriser la vente à l'étranger. Indépendamment des exportations d'avants qui s'effectuent d'ailleurs normalement d'une manière courante, d'une part une aide du fonds d'assainissement du marché de la viande est accordée pour les exportations de conserves qui utilisent cette matière première et d'autre part, la réalisation de certaines importations prévues dans les accords commerciaux est subordonnée à l'exportation de cette marchandise. En ce qui concerne une éventuelle intervention de l'intendance, la nécessité d'assurer une alimentation rationnelle des troupes, pour parties égales en viande à rôti et en viande à bouillir, exige la réalisation de demi-bêtes et ne permet pas d'envisager l'achat seul des avant. Cependant toute latitude a été donnée aux titulaires de marchés de fabrication de conserves de bœuf pour les utiliser exclusivement. Les possibilités d'exportation sur les pays de l'Est ne sont pas négligées. Elles sont subordonnées toutefois à l'équilibre de la balance des comptes avec ces pays et ne peuvent être envisagées qu'en contrepartie d'importations souvent peu intéressantes pour notre propre marché. Enfin, des négociations sont en cours avec les Gouvernements intéressés afin de faire lever les restrictions d'ordre sanitaire qui interdisent nos exportations sur divers pays européens.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**4962.** — 29 mars 1960. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** (19 mai 1960) qu'à la suite des perquisitions et enquêtes effectuées sur l'ordre du département fédéral de justice de la Confédération helvétique et qui ont abouti à la découverte d'une « organisation secrète dont le but était de fournir une aide à la rébellion en Algérie, notamment dans le domaine financier », des rumeurs persistantes circulent sur l'existence de documents attestant la part que certains grands établissements bancaires ou certaines grandes sociétés, ayant leur siège social à Paris, auraient prise dans cette aide financière au F. L. N. Il lui demande s'il lui paraît possible et souhaitable d'obtenir du département fédéral de justice suisse des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles cette aide a été apportée, afin de mettre un terme à des imputations qui, si elles ne sont pas fondées, portent atteinte au crédit de ces établissements ou de ces sociétés.

**5196.** — 11 avril 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il compte faire étudier, à l'instar des autres nations, des armoiries officielles pour la V<sup>e</sup> République, l'absence de ce symbole aboutissant à des improvisations disparates et souvent déplorables dans les décorations et pavements de nos villes, et moitant également en difficulté les pays étrangers appelés à recevoir des Français illustres et désireux pour ce faire, comme il est de coutume chez eux, d'ajouter un emblème armoiré à notre drapeau national. Sur les correspondances et actes officiels également, la figuration d'un tel symbole serait de nature à renforcer dans une certaine mesure le prestige des pouvoirs publics.

**5247.** — 15 avril 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si la censure de la presse telle qu'elle est actuellement pratiquée en Algérie s'exercera à l'égard de la prochaine campagne électorale ; et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

**5264.** — 19 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si, faisant suite au décret du 16 février 1957, de remise en ordre de la fonction publique, il ne devrait pas être pris des dispositions interdisant aux membres des grands corps de l'Etat de s'évader dans les cadres supérieurs des administrations privées, à intérêts industriels ou commerciaux, que, précisément, ces hauts fonctionnaires avaient pour mission de contrôler au bénéfice de l'intérêt général de la nation ; et, en même temps, si les missions accessoires attachées à la fonction principale ne devraient pas être déclarées gratuites sans aucune exception, quitte à ce que les titulaires des services techniques de l'Etat, par exemple, en particulier les ingénieurs en chef, soient classés « hors indice » et mensuellement rétribués, uniquement et suffisamment par l'Etat, et jamais plus par les collectivités locales, ce qui leur permettrait de veiller, en toute indépendance, au bon emploi des subventions de l'Etat, satisfaisants enfin qu'ils seraient d'avoir un traitement officiel unique correspondant à leur valeur personnelle, fruit de leurs études et de leur expérience, et leur enlevant tout soul matériel quant au niveau de vie de leurs familles et quant à l'importance de leurs frais personnels de représentation et de fonctions accessoires.

**5284.** — 21 avril 1960. — **M. Miriot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le nombre d'instituteurs licenciés d'enseignement pour l'année scolaire 1959-1960 : a) dans les cours complémentaires de la métropole, b) dans les classes primaires de la métropole ; 2<sup>o</sup> parmi ceux-ci combien étant licenciés avant 1947 sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire ; 3<sup>o</sup> les mêmes précisions en ce qui concerne les institutrices.

**5286.** — 21 avril 1960. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si, à la connaissance du Gouvernement, il existe, en Tunisie, des prisonniers civils français aux mains de l'organisation rebelle F. L. N. et, dans l'affirmative, quel en est, approximativement, le nombre.

**5345.** — 26 avril 1960. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des armées** (20 mai 1960) qu'un directeur de journal est déchu, depuis bientôt trois mois, de la prison de la Santé, le délit à lui reproché consistant dans le fait d'avoir publié, en Algérie, des articles qui constitueraient une atteinte à la sûreté de l'Etat. Il souligne qu'en raison du régime spécial de la presse en Algérie, ces articles ont été régulièrement soumis à la censure et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part de la délégation générale, laquelle, cependant, dispose en matière de presse de pouvoirs spéciaux dont elle a usé contre de nombreux journaux. En insistant sur le fait que les articles litigieux tendaient tous à la défense et à la sauvegarde d'une province française, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le plus rapidement possible une situation qui paraît constituer aux yeux des moins avertis une violation de la liberté de la presse.

**5471.** — 3 mai 1960. — **M. Boivinilliers** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (24 mai 1960) sur le cas suivant : M. X..., adjudant-chef du cadre commun supérieur des douanes en A. O. F. a passé en 1951 un concours pour l'accession au grade de lieutenant de ce même cadre. Certaines irrégularités ayant pu être observées dans le déroulement de ce concours, M. X... a saisi le conseil d'Etat qui, par arrêté n<sup>o</sup> 41882 du 30 octobre 1958, a donné raison à l'intéressé. Cet arrêté n'a été suivi d'aucun effet ; M. X..., qui n'a pas passé les épreuves du concours, n'a eu ni affectation, ni avancement, alors que ses collègues ont reçu l'une et l'autre. Il est compréhensible qu'après tant d'années, on ne puisse casser le concours et rétrograder les adjudants-chefs devenus lieutenants, et même capitaines, par avancement normal. Par contre, il lui demande s'il n'estimerait pas naturel que M. X... qui, malgré lui, n'a pas pu terminer le concours de 1951 et qui fort de son droit n'a pas voulu en passer d'autre, bénéficie maintenant d'une mesure de dédommagement qui le mette dans une situation comparable à celle de ses anciens collègues.



5569. — 10 mai 1960. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques (11 mai 1960) que malgré les hausses successives du coût de la vie la participation de l'Etat aux œuvres sociales des administrations n'a pas varié depuis plusieurs années; qu'en particulier la subvention pour les cantines de fonctionnaires est la même depuis 1949; que l'insuffisance de ces crédits rend pratiquement nulle l'activité sociale dans l'ensemble des départements ministériels. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour procurer à ses agents des avantages identiques à ceux donnés en ce domaine, dans les secteurs nationalisés et privés, et notamment s'il ne pourrait être envisagé, par fonctionnaire, la fixation d'un crédit d'un montant déterminé par un pourcentage sur le traitement afférent à l'indice 100, ces crédits pouvant être utilisés, suivant les besoins propres de chaque groupe, par les services sociaux, sous la responsabilité et le contrôle du ministre intéressé et d'un organisme paritaire habilité à cet effet.

5570. — 10 mai 1960. — M. Hostache appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le gel catastrophique dont ont été victimes de nombreux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles compensations pourront être accordées aux sinistrés et en particulier s'ils ne pourront pas bénéficier d'une suppression des hors-quantum de la prochaine récolte.

5562. — 17 mai 1960. — M. Georges Bidault attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulièrement critique des habitants du village de Sainte-Euphémie, dans l'île de Céphalonie (Grèce). Il lui rappelle qu'à la suite du tremblement de terre de 1953, le Gouvernement français, venant en aide aux sinistrés des îles Ioniennes, a pris en charge la reconstruction de plusieurs villages grecs, dont celui de Sainte-Euphémie. Depuis lors, des renseignements précis, concordants et renouvelés ont fait apparaître que les maisons reconstruites par les soins des services français étaient dans un état matériel déplorable, et qu'un grand nombre d'entre elles s'étaient pratiquement révélées inhabitables au bout de quelques mois. Il lui demande: 1° si une enquête a été prescrite, dès que ces faits sont parvenus à la connaissance du Gouvernement, sur la façon dont a été menée, à l'époque, avec les fonds de provenance française, la reconstruction du village de Sainte-Euphémie, et quels ont été les résultats de cette enquête; 2° s'il a l'intention de venir en aide aux habitants de Sainte-Euphémie, envers lesquels l'Etat français s'est solennellement engagé en 1953, et qui apparaissent dans la circonstance victimes d'un grave préjudice.

5563. — 17 mai 1960. — M. François Bénard signale à M. le ministre du travail qu'à la suite d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes qui avait condamné une entreprise en faillite à verser à un salarié une somme composée de salaires et d'indemnités, le syndicat de la faillite avait exécuté vis-à-vis du salarié les obligations résultant de cette condamnation mais avait émis d'acquiescer les charges sociales correspondant aux salaires, le jugement ne payant par formellement imposé. Les caisses de sécurité sociale n'ayant pas eu connaissance du jugement n'ont pu réclamer en temps utile les cotisations dues. Il en est résulté un préjudice pour l'assuré social, préjudice sans doute minime mais théoriquement regrettable. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas utile de prévoir que tous jugements, notamment ceux des conseils de prud'hommes, devraient être obligatoirement portés à la connaissance des organismes de sécurité sociale.

5565. — 17 mai 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne, ne faisant pas en réalité de commerce, mais dont un appartement meublé devenu vacant, par suite de certaines circonstances, a été réquisitionné pour loger du personnel militaire, est astreinte à une patente et au chiffre d'affaires qui en découle.

5566. — 17 mai 1960. — M. Fabre expose à M. le ministre de la construction que, selon l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur la réglementation des loyers des locaux d'habitation, dans ses paragraphes 2 et 3, sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi les locaux utilisés commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande: 1° pour quelle raison les imprimés distribués sur certains bâtiments ou unités de la marine nationale à Toulon, à l'usage de son personnel en vue de l'attribution de l'allocation de logement, ne mentionnent pas cette disposition et ne considèrent, d'une part, que les locaux d'habitation construits avant le 1<sup>er</sup> juin 1948 et, d'autre part, ceux construits après cette date; 2° si un hôtelier ou un loueur professionnel en meublé payant patente et assujéti, l'un comme l'autre, à toutes les taxes et impôts comme tous les autres commerçants, doit se considérer comme un commerçant et si, de ce fait, les locaux commerciaux transformés en locaux loués « vides » sont assimilés aux locaux construits postérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

5568. — 17 mai 1960. — M. Guillaïn demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître le montant des subventions accordées, au titre de l'exercice 1959, à chacune des sociétés sportives du Pas-de-Calais.

5570. — 17 mai 1960. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail la situation difficile et le chômage persistant d'un très grand nombre de musiciens français. Il lui expose en outre que les musiciens étrangers semblent avoir maintenant une priorité de fait sur toutes les scènes et dans tous les orchestres; et lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour protéger les musiciens français contre la concurrence des musiciens étrangers.

5572. — 17 mai 1960. — Mlle Martinache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la décision prise par certains organismes de lancer une campagne dans le pays pour faire échec à une loi visant à réorganiser l'enseignement, un rôle considérable est joué dans cette agitation par les amicales laïques, associations privées régies par la loi de 1901. Elle lui demande de lui préciser: 1° le nombre exact de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public (professeurs, instituteurs) détachés dans les associations à titre permanent; 2° si le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de ces organismes privés; 3° si, à l'heure actuelle, où l'administration académique est contrainte de recruter du personnel suppléant non muni des titres pour faire face au manque de maîtres, il est admissible de voir un certain nombre de spécialistes détournés de leur fonction enseignante; 4° si, réglementairement, il n'y a pas obligation de mettre fin au détachement de ces fonctionnaires qui se trouvent fonctionnellement et ouvertement mêlés à une campagne politique dirigée contre le Gouvernement et les institutions de la V<sup>e</sup> République.

5576. — 17 mai 1960. — M. Villedieu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée « victime de guerre », le 7 juin 1944, avec sa sœur et plusieurs autres membres de sa famille, laissant, pour lui succéder, sa nièce et sa petite-nièce. Il dépendait de la succession plusieurs immeubles sinistrés par fait de guerre. Ces immeubles, actuellement en cours de reconstruction, ont été, conformément à la législation alors en vigueur, déclarés pour mémoire dans la succession du défunt. Il y avait lieu, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1952, de déclarer ces biens dans les six mois qui ont suivi la fixation de l'indemnité, soit pour la valeur qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été sinistrés, soit d'après l'évaluation des dommages de guerre. Les droits devaient être payés dans les six mois qui suivaient le règlement définitif de l'indemnité. D'après l'article 1235 C. G. I., modifié par l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, article 42, les parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés dans les successions de victimes de guerre sont exonérées de tous droits de mutation. Dans l'attente de la mesure législative, alors en projet, qui étendait aux collatéraux privilégiés, le bénéfice de cet article, alors réservé au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu, par décision en date du 16 décembre 1957, appliquer le bénéfice de cet article aux parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés pour les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, quelle que soit la date du décès. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer le bénéfice de l'article 1235 C. G. I., dans sa forme actuelle, à toutes les successions de militaires ou civils décédés « morts pour la France » ou « victimes de guerre », quelle que soit la date du décès, pour les droits pouvant rester dus, notamment sur les dommages de guerre, par les collatéraux privilégiés du défunt.

5578. — 17 mai 1960. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 196 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1959, dispose que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ». Les enfants ne devant pas avoir de revenus distincts, la loi fait donc obligation au contribuable bénéficiant des dispositions susvisées d'inclure dans ses propres revenus ceux de ses enfants accomplissant leur service militaire légal ou rappelés en Algérie et, éventuellement, les revenus de la femme et des enfants mineurs de ces militaires. Mais la loi ne donne, en contrepartie, au contribuable que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas anormal que des revenus soient imposés au nom du chef de famille sans que le titulaire de ces revenus soit pris en considération pour le calcul du quotient familial ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis l'instauration de ce système; 2° si le conjoint et les enfants du militaire effectuant son service militaire légal ou rappelé en Algérie ne doivent pas, en toute équité, être considérés comme étant à la charge du nouveau chef de famille comme ils l'étaient vis-à-vis de ce dernier avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959.

5579. — 17 mai 1960. — M. Bernasconi, se référant à la réponse faite le 27 février 1960 par M. le ministre des armées à sa question n° 4133 relative à la situation des anciens aides-commissaires administratifs de la guerre reclassés dans le cadre des agents de bureau demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre: 1° s'il n'envisage pas de faciliter l'accès du cadre des commis à ceux d'entre eux qui ont atteint depuis plusieurs années déjà l'indice maximum (186) de leur nouveau cadre et qui, ayant dépassé



l'âge de cinquante ans, n'ont plus la possibilité de se présenter au concours des commis réservé aux personnels déjà en fonctions; 2° si, d'une façon générale, le fait de refuser toute possibilité d'amélioration de situation et toute nouvelle perspective de carrière à des fonctionnaires qui, étant arrivés au sommet de leur cadre, ont encore parfois dix et quinze ans de services à accomplir pour que s'ouvrent leurs droits à une pension de retraite, ne lui paraît pas contraire, en définitive, à l'intérêt bien compris de l'administration.

5693. — 17 mai 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-320 du 4 avril 1960, concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole, ainsi que celles de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation, se trouvent plafonnées pour l'année 1960 à un chiffre égal au produit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code des impôts. Il lui fait observer que ces dispositions, en contradiction avec celles de l'article 30 de la loi n° 59-117 du 28 décembre 1959, qui a supprimé ce plafond de ressources des chambres d'agriculture, risquent de contrarier vivement les programmes de réalisation élaborés par les chambres d'agriculture et d'amoin-drir leurs possibilités d'action dans les divers domaines où ces organismes travaillent à améliorer le sort des populations agricoles, et ceci à un moment où la situation faite à l'agriculture dans l'ensemble de l'économie est déjà très défavorable. Il lui rappelle que les budgets des chambres d'agriculture pour 1960 ont été présentés selon la nouvelle formule des budgets de dépenses nécessitant la perception de cotisations supérieures à celles de 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients de la situation exposée ci-dessus, soit en abrogeant le décret du 4 avril 1960 susvisé et en permettant que soient mises en recouvrement les cotisations correspondant aux dépenses inscrites dans les budgets approuvés par **M. le ministre de l'agriculture**, soit en demandant de reporter en 1961 la perception des cotisations supplémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets de 1960, et en donnant aux chambres d'agriculture la possibilité de faire face à leurs besoins immédiats, grâce à des avances du Trésor.

5684. — 17 mai 1960. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée, constituée par acte notarié entre deux frères, qui a été créée le 17 juillet 1926 pour une durée de vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1926 et qui a normalement pris fin le 30 juin 1946. Depuis cette dernière date, l'administration des contributions directes a considéré comme société de fait cette S. A. R. L. n'ayant pas d'existence légale en tant que S. A. R. L. Puis, en vertu d'un arrêté du conseil d'Etat du 4 juin 1958, ainsi libellé: « Une société à responsabilité limitée qui a poursuivi son activité au-delà du terme fixé par ses statuts demeure passible de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés entre la date d'expiration du contrat social et celle de sa liquidation même si l'acte de dissolution était assorti d'une clause lui conférant un effet rétroactif à l'égard des associés, » l'administration a estimé, avec effet rétroactif depuis 1955, que le régime de l'impôt sur les sociétés lui était applicable. Entre temps, l'un des frères associés s'est retiré et a vendu ses droits minoritaires à son neveu, par acte notarié du 28 mai 1959. L'administration de l'enregistrement a taxé l'opération au taux de 4,20 p. 100. Actuellement, le dernier associé fondateur de la société désire céder la totalité de ses droits à sa fille et à son fils déjà acquéreur des droits de son oncle comme il est dit ci-dessus, de façon que chacun des nouveaux associés puisse avoir la moitié des parts de l'ancienne S. A. R. L. Il lui demande: 1° les nouveaux associés peuvent-ils régulariser la situation en décidant de proroger la durée de la société avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1946. Est-il nécessaire que cette opération intervienne préalablement à la cession de parts devant intervenir entre l'associé fondateur et sa fille ou bien doit-on considérer qu'il n'est plus possible de faire cette opération et décider que la société est dissoute; 2° dans cette dernière hypothèse, si l'on considère que la société a été dissoute le 1<sup>er</sup> juillet 1946, les plus-values qui se dégageront à la date de dissolution de la société devront-elles être estimées à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ou bien, étant donné que l'administration n'a envoyé aucune notification, la prescription ne pourrait-elle pas lui être opposée, étant fait observer que la situation s'est compliquée du fait que l'administration a considéré cette société pendant neuf ans environ comme société de fait; 3° dans l'hypothèse où les associés ne pourraient pas réparer le vice frappant la société en décidant de la proroger, serait-il possible, pour rendre moins onéreuse la taxation des plus-values susceptibles de se dégager portant sur le fonds de commerce ou l'immeuble, de procéder à une réévaluation de ces deux postes, dont la contrepartie au passif figurant au compte « réserve de réévaluation » serait taxée à un taux moins onéreux; 4° dans l'hypothèse de la nullité de la société, n'est-il pas anormal que l'un des associés ait pu se retirer en cédant ses parts à son neveu et que le dernier associé, fondateur puisse également céder ses parts à ses enfants.

5692. — 17 mai 1960. — **M. Mariotte** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: une société anonyme française possède la totalité du capital d'une société sarroise à responsabilité limitée et profite ainsi de la situation fiscale de société mère dans les conditions prévues par les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Or la législation sarroise prévoit que les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir le caractère de sociétés en nom collectif vis-à-vis de certains associés. La désignation de la société devient S. A. R. L. et c. Il est demandé si la société fran-

çaise continuerait à profiter de sa situation de société mère du point de vue fiscal français si l'un des associés allemands de la filiale devenait vis-à-vis de celle-ci associé en nom collectif, il est précisé que la législation de sociétés à responsabilité limitée resterait intégralement applicable à la société française et que les parts sociales lui appartenant supporteraient le même impôt sarrois sur valeurs mobilières que par le passé.

5693. — 17 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de sociétés françaises détenant la majorité du capital de sociétés sarroises à responsabilité limitée remplissant le rôle de sociétés holding à l'égard d'autres sociétés industrielles, également à responsabilité limitée. Il est demandé, compte tenu de la loi de réforme fiscale du 23 décembre 1959: 1° si la société française profite, pour l'impôt sur les sociétés, de la déduction revenue sur revenu prévue par les articles 145 et 146 du code général des impôts; 2° si le régime de déduction entre sociétés mères et sociétés filiales est également applicable en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières suivant la nouvelle méthode de déduction impôt sur impôt.

5695. — 17 mai 1960. — **M. Sid Cara** apprend qu'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un échange entre l'Algérie et la métropole de fonctionnaires dépendant de la direction générale de la sûreté nationale et expose à **M. le ministre de l'intérieur** que diverses informations lui donnent à penser que des avantages pécuniaires ont été prévus pour les fonctionnaires de police métropolitains appelés à remplacer leurs collègues en Algérie; que **M. le ministre des finances** aurait même donné son accord pour l'attribution à ce personnel de la prime d'installation prévue par l'arrêté n° 43.57 T du 28 février 1957 (*Journal officiel de l'Algérie* du 26 juillet 1957); note que dans le texte visé cette prime n'est acquise qu'après un séjour minimum de cinq années, or il ne serait question que d'un séjour de deux ans. D'autre part, des textes nouveaux seraient en cours d'élaboration afin de prévoir: a) l'attribution d'une prime journalière de quatre nouveaux francs (versée en métropole à la suite du décret n° 56-695 du 13 juillet 1956 (*Journal officiel de la République française* des 15, 16 et 17 juillet 1956), puis supprimée); b) l'augmentation de 100 p. 100 de la prime dite « de suggestion spéciale » actuellement versée aux personnels de police servant en métropole et en Algérie; c) l'attribution, pendant toute la durée du séjour, de la prime dite « de mutation » qui s'échelonne pour les commissaires de police de 687 nouveaux francs à 1.059 nouveaux francs par mois; d) la nomination au grade supérieur de tout fonctionnaire inscrit à un tableau d'avancement et volontaire pour servir en Algérie. Par contre, rien de semblable ne serait envisagé pour leurs homologues d'Algérie dont, par ailleurs, la durée de séjour en métropole ne serait pas fixée. Il lui demande, dans un souci de stricte équité, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des avantages matériels et moraux pour les fonctionnaires de police de la sûreté nationale servant en Algérie nûlés en métropole d'autant que ces fonctionnaires vont connaître des problèmes matériels au moins aussi importants que ceux posés à leurs collègues de la métropole.

5697. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des terraites mises par la Haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande si le Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5698. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des terraites mises par la Haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5699. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des terraites mises par la Haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5700. — 17 mai 1960. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des terraites mises par la Haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées

d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations arrondies apparaît aussi irrégulier qu'inévitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

**5703.** — 17 mai 1960. — **M. Danvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui motivent sa décision d'abaisser à 260 l'indice terminal actuellement fixé à 275, des adjointes de santé scolaires alors que ce personnel est fonctionnaire dans un cadre d'extinction et que la plupart d'entre elles sont en fonctions depuis 1916 avec déjà l'indice 275. Il est difficilement acceptable de voir les traitements de ces agents ramenés à l'indice 260, alors que l'augmentation des effectifs scolaires surcharge d'année en année le personnel adjoint et les médecins d'hygiène scolaire.

**5704.** — 17 mai 1960. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée comprenant quatre associés dont l'un d'eux, seul gérant minoritaire, possède 195 parts sur un total de quatre cents représentant le capital social, et envisage, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, de consentir à ce gérant un prêt destiné à la construction d'une habitation. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, un tel prêt ne peut en principe être pris en considération que s'il complète un prêt consenti par le crédit foncier ou par le crédit immobilier, étant supposé que toutes les autres conditions requises soient observées. Toutefois, interprétant libéralement les textes, l'administration n'applique pas cette disposition. Cette tolérance administrative s'appliquerait-elle également si le prêt consenti représentait l'intégralité du coût de la construction; 2° en vertu de l'article 111-a du code général des impôts, un tel prêt serait, sauf preuve contraire, réputé « bénéfice distribué » et soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières: a) l'administration admet que la preuve contraire exigée par l'article 111-a du code général des impôts est apportée dans l'hypothèse d'un contrat régulier de prêt, assorti d'un intérêt normal et prévoyant des modalités normales de remboursement. Considérerait-elle comme suffisant un taux d'intérêt de 3 p. 100 et comme normale une durée de près de dix ans, conditions exigées pour que ce prêt consenti soit libératoire de l'obligation d'investir 1 p. 100 des salaires dans la construction; b) l'administration considérerait-elle par ailleurs comme applicable au cas particulier la solution exposée dans un réponse ministérielle (*Journal officiel* du 20 décembre 1953, débats A. N., p. 6921, n° 8857). Dans cette hypothèse par l'expression « dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés et ouvriers » utilisée dans cette réponse, faut-il comprendre qu'un gérant minoritaire de société ne pourrait en principe bénéficier d'un prêt supérieur à ceux consentis aux membres du personnel de la société qu'il dirige.

**5706.** — 17 mai 1960. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que le numéro 81 de la publication réalisée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie intitulée *La semaine en Algérie* ne porte plus le sous-titre: *Miroir de l'Algérie Française*. Il lui demande à quelle opportunité il convient d'attribuer cette mutilation en quoi de mauvais esprits pourraient voir quelque symbolisme assez désagréable.

**5710.** — 18 mai 1960. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel auxiliaire du chemin de fer de la Réunion a été affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par arrêté gubernatorial en date du 7 février 1958. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'assurance vieillesse a été instituée dans le département de la Réunion. Ce régime étant plus avantageux que celui de la C. N. R. V., le conseil d'administration du chemin de fer et la commission départementale ont donné leur accord pour que tous les auxiliaires de ce réseau soient affiliés à la sécurité sociale. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations consulté a fait connaître, par lettre du 10 février 1956, qu'au regard de la caisse nationale d'assurance pour la vie, rien ne s'opposait à ce transfert, en préconisant toutefois l'intervention d'un texte réglementaire pour que les cotisations versées à la C. N. R. V. puissent être virées à la sécurité sociale. Suivant les indications fournies par le ministre du travail, le projet de décret qui doit fixer les modalités d'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances. Il lui demande s'il envisage de donner suite prochainement au projet de décret en question.

**5712.** — 18 mai 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Ce décret, en son article 1<sup>er</sup>, paragraphes III et IV, a clairement défini les investissements sur lesquels serait calculée la prime spéciale d'équipement. Il lui demande de préciser que l'article 10 de l'arrêté vise les dépenses d'investissement et non pas les versements destinés à les couvrir, car il est indispensable que les entreprises se décentralisant puissent procéder à leurs installations en faisant construire les surfaces couvertes selon les formules de location-vente, ainsi qu'il est fait dans tous les pays étrangers.

**5714.** — 18 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi n° 55-302 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociaux contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication desdits décrets. A la date du 27 juillet 1959, M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, a répondu que « la préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistants sociaux et auxiliaires de service social), a donné lieu de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard. » Il lui demande à quelle date le décret sera publié.

**5715.** — 18 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension, dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raisons ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

**5716.** — 18 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre du travail** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-151 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », c'est-à-dire ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, et l'aide médicale gratuite et de la sécurité sociale, de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, et des soins gratuits aux victimes de guerre, était établi par référence aux tarifs des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement ridicules. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un curieux ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs Il lui demande, si: 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale; le montant des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels », concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (assurés sociaux ou non), les bénéficiaires de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, les bénéficiaires des soins gratuits aux victimes de guerre, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée, et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus définies, sont égaux aux tarifs d'autorité; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention-type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défilé au bon sens.

**5718.** — 18 mai 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 6 de la décision ministérielle du 31 janvier 1955, les comités mixtes de la S.N.C.F., entre autres attributions, « proposent en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives et leurs suggestions une collaboration particulièrement utile, toute récompense qui leur semble méritée. » Il lui demande les raisons pour lesquelles les gratifications exceptionnelles sont attribuées sans la seule responsabilité des agents dirigeants, et de lui préciser les motifs pour lesquels les comités mixtes ne sont pas consultés dans des décisions paraissant ressortir de leurs attributions.

**5721.** — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un matériel entièrement amorti a, en comptabilité, été soldé par son compte d'amortissement alors qu'il reste effectivement dans l'actif de l'entreprise et que, au moment de sa vente, l'entreprise a fait déduire du matériel nouvellement acheté en remplacement le montant de reprise de l'ancien, l'administration a, à la fois, le droit: 1° de taxer le bénéfice jusqu'à concurrence de la valeur de la reprise parce que la réserve à investir n'a pas été suffisamment dégagée; 2° malgré cette imposition, de ne reprendre pour faire partir les amortissements, que le nouveau matériel diminué du montant de la reprise. Dans le cas visé, il s'agissait d'un camion qui avait été entièrement amorti et qui a disparu à tort, par la faute d'un comptable, de l'actif de l'entreprise. Le camion a été donné en compte pour 400.000 francs sur une nouvelle acquisition d'un camion d'un million; or, l'inspecteur prétend imposer le bénéfice sur la vente, c'est-



à-dire 400.000 francs, et de ne reprendre le nouveau camion à amortir que pour 600.000 francs (anciens francs). Il lui demande quelle est, dans le cas visé ci-dessus, la solution que doit adopter l'administration.

5722. — 18 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un citoyen français rapatrié du Maroc, où il occupait des fonctions dans une entreprise privée. L'intéressé est bénéficiaire d'une retraite versée par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite. Cette retraite, d'un montant de 1.000 nouveaux francs annuellement, constitue la totalité de ses ressources. Etant marié, il échapperait au paiement de l'impôt général sur les revenus si cette retraite était versée par une caisse française; or, les dispositions d'un arrêté du 24 août 1955 frappent cette pension d'un impôt au taux de 3 p. 100 qui vient s'ajouter aux pertes relevant de la différence de change. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans la circonstance présente, d'abroger l'arrêté susvisé qui pénalise une catégorie de ressortissants français déjà lourdement éprouvés.

5723. — 18 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les réfractaires ayant pris le maquis pendant l'occupation allemande voient refuser à leurs services militaires validés la qualification de « campagne simple », alors que cette qualification existe pour les ressortissants S. T. O. Il lui demande si cette différenciation lui paraît justifiée et s'il n'entend pas faire bénéficier les réfractaires des avantages dont jouissent les ressortissants du S. T. O.

5724. — 18 mai 1960. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la vignette automobile. Il ne lui apprendra certes pas que cet impôt, institué pour alimenter le fonds national de solidarité — et dont seule une partie fut affectée à cet usage — est particulièrement impopulaire auprès des automobilistes qui acquittent déjà de lourdes taxes. La campagne de protestation illustrée par le slogan: « Non à la vignette 1961 » a pris une très grande ampleur et rend nécessaire une réponse officielle à la question précise: quand cet impôt sera-t-il supprimé? pourra-t-il l'être dès le prochain exercice? Si une compensation par une légère augmentation du prix des carburants devait être envisagée, de quel ordre serait cette augmentation, compte tenu des fonds recueillis grâce à la vignette et du volume de carburants utilisés par les véhicules assujettis.

5725. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition de l'article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, selon laquelle les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public, doit s'interpréter (du fait notamment qu'une disposition similaire ne se retrouve pas dans le décret n° 60-390 relative au contrat simple) comme réservant les bourses aux seuls élèves de l'enseignement privé fréquentant les classes sous contrat d'association ou si, au contraire, les écoles — soit liées par un contrat simple à l'Etat, soit n'ayant passé aucun contrat, mais habilitées, en application de la loi n° 51-1125, à recevoir des boursiers — pourront continuer à bénéficier d'un tel avantage.

5726. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril 1960 cristallisent la situation de l'établissement scolaire à la date de la parution du décret et s'opposent à ce que, dans le cas prévu à ce texte, une seule des personnes intéressées fasse la demande de contrat même si, avant l'introduction de celle-ci, les autres personnes lui ont transmis leurs droits et obligations; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas également possible qu'une personne nouvelle fasse la demande lorsque, après accord de tous intéressés, elle doit assumer, à l'avenir, les droits et obligations de l'établissement existant.

5727. — 18 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la liste des organismes de tourisme recevant, de son département ministériel, une subvention ainsi que le montant de celle-ci.

5731. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quelle charge annuelle moyenne représente pour le budget de l'Etat: un élève dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, un élève dans l'enseignement du second degré, un élève dans l'enseignement technique et un élève dans l'enseignement supérieur: 1° en ne considérant que les dépenses du personnel; 2° en incluant toutes les autres dépenses de fonctionnement.

5732. — **M. Pierre Villar** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, ainsi que son arrêté ministériel d'application, tous deux publiés au *Journal officiel* n° 41, du 17 février 1957, ont amélioré à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1956 le sort des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D en les classant dans des échelles de traitement nouvelles, nettement déterminées et portant chacune un numéro distinct. La condition génératrice du droit à l'amélioration de carrière consentie étant fondée essentiellement sur l'appartenance à l'une

ou à l'autre des deux catégories précitées. Il lui demande: 1° si la date d'effet de cette mesure d'ordre général fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1956 est la même en ce qui concerne tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D qu'elle qu'en soit celle de l'applicabilité éventuelle et, si elle comporte des dérogations, quelles sont ces dernières ainsi que les textes qui les ont autorisées; 2° si le décret n° 57-175 comporte à l'encontre de certains corps des exclusives et, dans l'affirmative, quelles sont ces exclusives, et le cas échéant les numéros et dates de références permettant de laisser des corps appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles réglementaires de traitement applicables auxdites catégories. Remarque étant faite, par ailleurs, que l'absence d'un statut particulier pour des corps constitués appartenant aux catégories en cause et soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ne saurait faire obstacle à leur classement (en fonction du rang indiciaire qu'ils détenaient d'après le décret indiciaire du 10 juillet 1948) dans l'une des échelles de traitement prévues par le texte réglementaire susvisé mais n'aurait pour effet d'en différer l'applicabilité jusqu'à la publication de ce statut. La question posée a un caractère général et la réponse demandée ne s'arrête pas à un cas particulier.

5733. — 19 mai 1960. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret récent, n° 60-411 en application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 fixe de nouvelles modalités et de nouveaux plafonds pour l'amortissement dégressif des biens d'équipement; ces nouvelles dispositions doivent, à la fois, stimuler les investissements industriels, assurer une meilleure productivité des entreprises équipées de matériel moderne, et relancer, par de nouvelles commandes, l'important secteur de construction des biens d'équipement. Il lui demande: 1° si la législation actuelle des investissements agricoles accorde des avantages équivalents pour le matériel de production agricole; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour établir l'égalité fiscale complète des investissements agricoles et des investissements industriels.

5734. — 19 mai 1960. — **M. Riouaud** demande à **M. le ministre des armées** si un mobilisé, réformé devant la commission de réforme militaire RT n° 2, 30 p. 100 (surdité bilatérale) classé service auxiliaire, doit être considéré comme « apte physiquement » et, de ce fait, doit en cas d'hostilités être mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur le front des combats.

5735. — 19 mai 1960. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées et les grands infirmes civils n'ont pour vivre, depuis plusieurs années, que des pensions ou allocations qui totalisent avec leurs ressources propres des sommes notablement inférieures au minimum vital, alors que le coût de la vie a augmenté entre 1956 et 1960 de 27,6 p. 100. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, et dans quels délais, pour remédier à une situation aussi inhumaine et donner satisfaction aux réclamations généralement faites par les grandes associations et qui portent sur les points suivants: 1° élévation des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale à un minimum de 50 p. 100 du salaire de référence; 2° augmentation des pensions de la sécurité sociale et des allocations de l'aide sociale à la moitié au moins du S. M. I. G.; 3° élévation du plafond de ressources à l'égalité du S. M. I. G.

5736. — 19 mai 1960. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens combattants des forces françaises libres entrés à la sûreté nationale après la Libération sont très désavantagés par rapport à leurs collègues engagés dans ce corps pendant la guerre par les autorités de fait de l'époque. Il est bien évident que l'ancienneté de ceux-ci leur a facilité l'octroi des postes les plus intéressants au point de vue du déroulement de leur carrière. Il lui demande, sans entrer dans le détail de certaines questions irritantes ayant trait aux opinions politiques des uns et des autres dans une époque aussi grave de notre histoire, s'il n'estime pas que les anciens F. F. L. ont des titres prioritaires à la confiance de leurs chefs de la sûreté nationale et ce qu'il compte faire pour que ces titres soient affirmés par une juste promotion de leurs possesseurs.

5737. — 19 mai 1960. — **M. Riouaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans et, dans l'affirmative, si ses services n'ont pas ainsi porté atteinte à la liberté thérapeutique, alors qu'il aurait suffi d'alerter le corps médical en inscrivant ce médicament à un tableau toxique.

5738. — 19 mai 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 7 du décret n° 59-141 du 7 janvier 1959 du code de la famille et de l'aide sociale accorde l'exonération des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales, aux grands infirmes, vivant seuls ou avec une personne à charge et dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Par contre, cette exonération n'est pas accordée à un grand infirme marié dont l'état nécessite également l'assistance d'une tierce personne, même si les ressources du ménage sont extrêmement modestes. Il lui demande si, en accord avec le ministre du travail, il ne pourrait pas faire bénéficier de ladite exonération, les grands infirmes mariés tant que les ressources du ménage ne dépasseraient pas un plafond fixé par décret,

**5739.** — 19 mai 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 les frontaliers sont imposés, pour les revenus provenant de leur travail, à leur domicile, et demande: 1° si, en raison de la réforme fiscale, les employeurs en France n'auront plus à régler le versement forfaitaire sur les salaires alloués aux frontaliers suisses, l'imputation du versement forfaitaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'étant pas possible; 2° si, pour le même motif, le frontalier français travaillant dans certains cantons suisses, est dispensé de payer, en France, au percepteur, le versement forfaitaire puisque celui-ci devrait ensuite être imputé sur l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une complication bien inutile.

**5741.** — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées tant contre des quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la métropole et en Algérie; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

**5745.** — 19 mai 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation logement sont victimes de l'interprétation restrictive des textes régissant l'attribution et le calcul de cette allocation; qu'en effet, un certain nombre de localités ont vu leur loyer augmenter dans le courant de l'année 1959, mais que certains organismes payeurs de l'allocation entendent calculer celle-ci sur la base du loyer pratiqué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; que, par contre, en application de la circulaire 119/SS, complétée par la circulaire 9/SS du 29 janvier 1952, d'autres organismes ont accepté de prendre comme base de calcul le loyer réellement payé; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, jusqu'à l'automne 1959, avait accepté de réviser les allocations logement sur la base des loyers au 15 avril 1959; que pareillement, dans certaines administrations ou certains grands services publics, telle la Société nationale des chemins de fer français, la circulaire 119/SS susvisée a été interprétée d'une manière très favorable pour le personnel alors qu'elle a été interprétée restrictivement dans d'autres administrations; qu'il en résulte des différences de traitement très considérables entre les bénéficiaires de l'allocation logement; qu'il semblerait normal que l'allocation logement soit calculée sur le loyer réellement payé et non sur la base du loyer payé à une date déterminée et devenue fictive en raison d'augmentations intervenues dans le courant de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement corresponde, pour les bénéficiaires, à une réelle compensation des charges parfois anormales qui leur sont imposées par les augmentations de loyer pratiquées en particulier dans certains immeubles de construction récente.

**5748.** — 19 mai 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant l'intervention du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les grands mutilés de guerre, possesseurs d'un poste de télévision, étaient exonérés du paiement de la taxe de la télévision par application de l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, à la seule condition que leur taux d'invalidité soit de 100 p. 100; que ledit décret n° 58-963 a imposé d'autres conditions pour obtenir l'exemption de taxe de télévision, notamment celle de ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaux progressive et taxes proportionnelles), condition qui entraîne un grand mécontentement chez les mutilés à 100 p. 100, semblable à celui qu'ils ont manifesté lors du retrait de leur pension d'anciens combattants. Il lui demande si cette disposition du décret du 11 octobre 1958 ne peut être rapportée.

**5750.** — 19 mai 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par lettre du 4 avril écoulé, demeurée sans réponse, il l'a saisi personnellement des modifications apportées par la C. T. U. (Compagnie de transports urbains) à ses tarifs, à ses horaires et à son fonctionnement en général. Il lui rappelle que la C. T. U., bien qu'elle gère librement ses services, est assujettie à la réglementation sur la coordination des transports ferroviaires et routiers; que son réseau est exploité dans la zone des transports parisiens; qu'une lettre de protestation adressée le 26 avril au président du comité provisoire des transports parisiens est également demeurée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les intérêts des usagers de la C. T. U. soient sauvegardés et si, dans cette intention, il envisage de prendre un décret pour qu'aucune modification du service ou des tarifs puisse être homologuée sans l'accord des collectivités locales intéressées.

**5751.** — 20 mai 1960. — **M. Callamer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frontaliers de la plupart des pays européens sont désormais franchissables pour les ressortissants français sur simple présentation de la carte nationale d'identité. Par contre, l'obtention des devises nécessaires auprès des établissements de crédit ne peut se faire que sur présentation

du passeport. Un tel état de choses est préjudiciable à de nombreuses personnes qui ne veulent pas engager les frais nécessaires à l'obtention d'un passeport, et contraire à l'évolution normale des rapports entre les six pays du Marché commun dont les articles 67 et 68 préconisent la libre circulation progressive des capitaux. Il lui demande s'il envisage pour un avenir prochain un assouplissement des mesures actuelles, notamment en donnant aux porteurs des cartes nationales d'identité les mêmes possibilités en matière de devises qu'aux possesseurs de passeports, sous réserve de la mise au point, par les services intéressés, d'une pièce comptable qui, jointe à la carte nationale d'identité, permettrait les contrôles indispensables au moment de la délivrance des devises.

**5757.** — 20 mai 1960. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'Information** que les films programmés à la télévision française les jeudis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés qui, justement ces jours-là et aux heures de grande vision doivent revêtir un caractère familial, sont très souvent des films dont la vision est réservée aux adultes. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun d'apporter un remède à cet état de choses regrettable pour les familles; 2° dans le cas où le mauvais état des films programmés, à leur arrivée à la télévision française, provoquerait effectivement des remplacements à la dernière minute, dans des conditions de choix limité, si les services de la cinématèque de la télévision ne pourraient pas avoir toujours en réserve des films visibles par tous pour être programmés chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

**5758.** — 20 mai 1960. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'utilité sociale des jardins ouvriers n'est plus à démontrer. Il lui demande si, dans les grands ensembles d'urbanisme qui sont créés actuellement, notamment dans la région parisienne, des dispositions sont prévues pour les favoriser et, dans la négative, s'il a des projets en ce sens.

**5759.** — 20 mai 1960. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation du personnel hospitalier dont le statut est paru en mai 1955. Si, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement des services généraux, la circulaire d'application a été publiée le 9 avril 1960, rien ne semble avoir été prévu pour le personnel soignant. Il lui demande, compte tenu de l'importance des rappels de traitement consécutifs à ces réformes et des difficultés que ne manquera pas d'entraîner leur liquidation en raison des délais écoulés, s'il n'envisage pas de faire paraître dans un proche avenir les décrets et les circulaires d'application concernant la catégorie de personnel signalée.

**5763.** — 20 mai 1960. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant embauché des femmes de ménage et des manœuvres effectue, pour des usines, le nettoyage des locaux industriels (enlèvement de la poussière, des papiers, ménage complet avec encaustiquage dans les bureaux). De ce fait, elle est entrepreneuse de services et passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Or, par moments, du fait de travaux de nettoyage plus importants, elle est obligée de faire appel à une autre entreprise. Celle-ci lui facture ses travaux et la première « refacture » le tout avec une légère marge à l'usine, sa cliente. Le fait de la non-déductibilité de la taxe de 8,50 p. 100 entraîne une double taxation; une fois chez l'entreprise qui fait les travaux et, une deuxième fois, chez elle qui facture. Il lui demande s'il pourrait autoriser ces deux entreprises à opter pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée avec réflexion de 40 p. 100, puisqu'il s'agit de nettoyage et petit entretien de bâtiments, ceci afin d'éviter la double taxation.

**5766.** — 20 mai 1960. — **M. Proffchet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'en vertu de l'article 136 du code général des impôts, les cotisations des non-salariés assurés sociaux volontaires sont déductibles du revenu global des personnes physiques. Il lui demande si, à l'occasion du nouveau train d'aménagements fiscaux qu'il prépare, et par analogie, il envisage de rendre déductible du revenu global des personnes physiques le montant des cotisations versées par les non-salariés ne bénéficiant pas de la sécurité sociale à des caisses d'assurances ou mutuelles privées et destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, ce qui semblerait être une mesure de simple justice.

**5767.** — 20 mai 1960. — **M. Boscary-Monservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conséquences fiscales en matière de taxation ou de non-taxation aux taxes sur le chiffre d'affaires des opérations et-après: 1° marchandises disparaissant dans les magasins ou entrepôts de l'exploitant par suite de vol, collage, etc., soit par des tiers, soit par des salariés de l'entreprise; 2° affaires encaissées par un préposé de l'entreprise à l'insu de l'exploitant, le client se refusant alors de payer le chef d'entreprise. Les solutions sont-elles les mêmes selon la nature des opérations: a) normalement soumises au régime de la T. V. A.; b) normalement soumises au régime de la taxe locale.